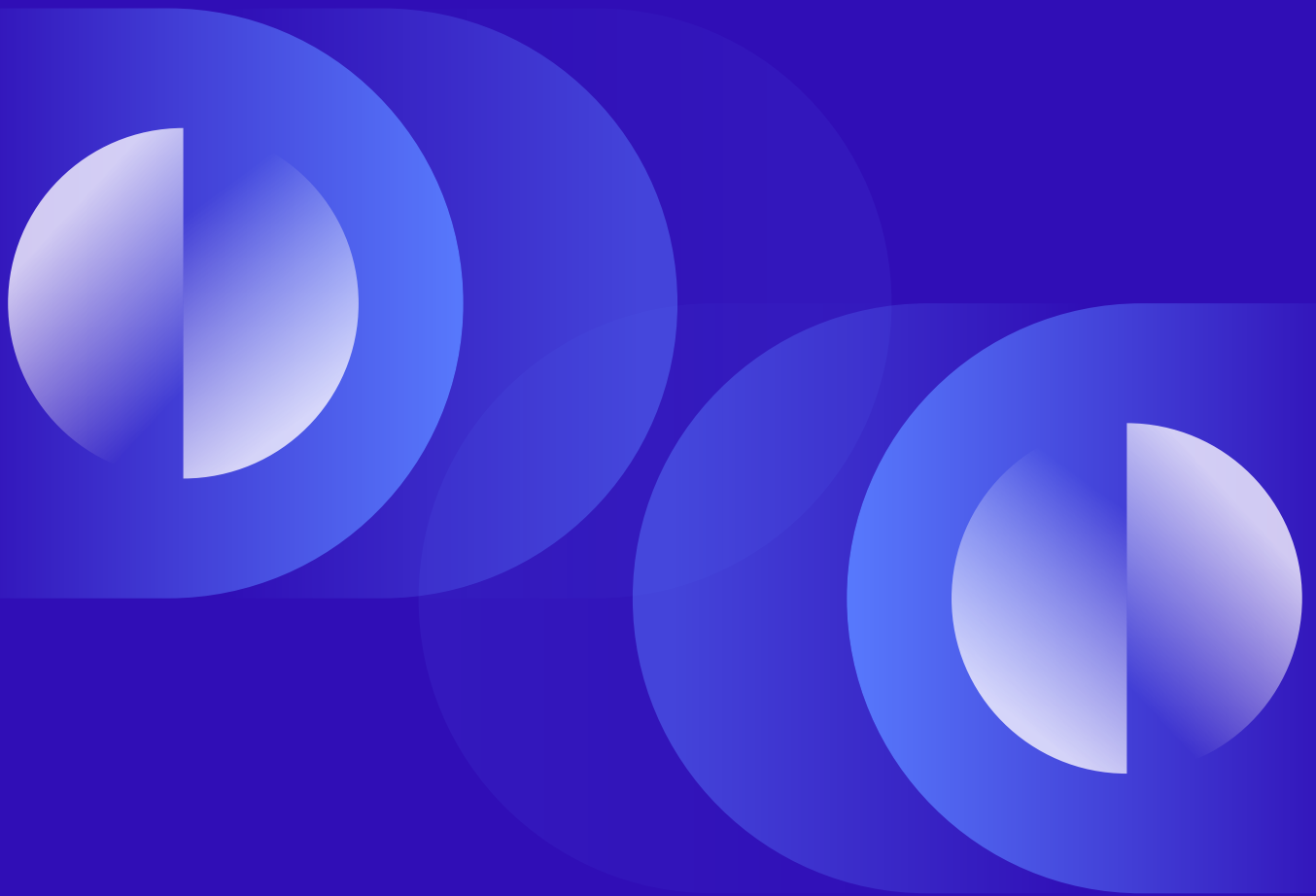


PRÉSIDENTIELLE 2027



Pacte du SDI

Préambule

Depuis plus de trente ans, le Syndicat des Indépendants accompagne, représente et défend les intérêts des dirigeants de Très Petites Entreprises (TPE), des travailleurs indépendants et des commerces de proximité.

Organisation patronale interprofessionnelle, le SDI agit au quotidien aux côtés de ses 25 000 adhérents afin de leur apporter un accompagnement juridique, économique et social adapté aux réalités concrètes de l'entrepreneuriat. Cette proximité avec le terrain constitue l'ADN même du syndicat : écouter, alerter et porter la voix de celles et ceux qui créent de l'activité, de l'emploi et du lien économique local.

Le SDI bénéficie également d'une présence médiatique et digitale reconnue, relayant les préoccupations des indépendants auprès des médias nationaux et des décideurs publics. Par ses prises de position, ses enquêtes et ses échanges avec les acteurs institutionnels et parlementaires, le syndicat contribue à faire émerger les enjeux spécifiques auxquels sont confrontées les TPE, encore trop souvent insuffisamment représentées dans le débat économique national.

À l'approche de l'élection présidentielle de 2027, le SDI souhaite replacer les TPE au cœur des réflexions économiques et sociales. Alors qu'elles constituent le premier tissu entrepreneurial du pays, les petites entreprises font face à des contraintes croissantes : fragilité des trésoreries, instabilité réglementaire, surcharge administrative, difficultés de recrutement ou encore insuffisante prise en compte des réalités du travail indépendant.

Dans cette perspective, le SDI s'est récemment mobilisé sur plusieurs sujets structurants :

- la reconnaissance du droit au travail des indépendants lors du 1er mai, au nom de la liberté d'entreprendre et des réalités économiques des petites structures ;
- les conséquences des arrêts maladie sur l'organisation et la viabilité des TPE ;
- les difficultés de trésorerie liées à la hausse des coûts de l'énergie et des carburants ;
- la nécessité d'une stabilité fiscale et normative permettant aux TPE de se projeter durablement ;
- la simplification administrative, devenue une condition essentielle de compétitivité pour les petites structures ;
- la reconnaissance économique et sociale des travailleurs indépendants comme acteurs centraux de la vitalité des territoires.

Ce dossier présidentiel s'inscrit dans cette volonté : faire entendre une parole de terrain, pragmatique et constructive, fondée sur l'expérience quotidienne des entrepreneurs indépendants et sur les réalités économiques auxquelles ils sont confrontés.

LE PACTE PRÉSIDENTIEL

Le Pacte présidentiel des TPE repose sur un principe simple : restaurer la capacité des petites entreprises à produire, investir, recruter et transmettre.

Pourquoi les TPE sont un sujet présidentiel ?

Les Très Petites Entreprises ne constituent pas un sujet catégoriel. Elles représentent une question centrale pour l'avenir économique, territorial et social du pays.

Les TPE sont le premier tissu entrepreneurial français

Artisans, commerçants, indépendants et entreprises de proximité assurent une présence économique dans l'ensemble des territoires.

Les TPE structurent les territoires

La disparition des commerces et artisans entraîne désertification, isolement et perte d'attractivité des centres-villes et zones rurales.

Les TPE sont un enjeu de souveraineté économique

Le maintien d'un tissu productif local conditionne la capacité du pays à produire, transmettre et recruter localement.

Les TPE participent à la cohésion sociale

Les commerces et entreprises de proximité constituent des lieux de lien humain, de transmission et d'intégration.

Les TPE sont un enjeu budgétaire

Chaque fermeture d'entreprise entraîne une perte de recettes sociales et fiscales ainsi qu'un coût pour les finances publiques.

LES 10 PROPOSITIONS PRIORITAIRES DU PACTE PRÉSIDENTIEL DES TPE

Zéro charge sur le premier emploi

1. Créer un régime de zéro charge patronale pendant deux ans sur le premier emploi.
2. Simplifier les accords de temps de travail dans les TPE avec validation directe des salariés.

Stop à la fiscalité avant bénéfice

3. Créer une franchise ou un plafonnement renforcé de CFE pour les TPE.
4. Renforcer la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires.
5. Rehausser à 100.000 € le plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés.

Sauver les commerces de proximité

6. Créer un plan national de sécurisation des commerces de proximité.
7. Rendre la taxe foncière non récupérable sur le locataire commercial.

Permettre enfin aux indépendants d'investir

8. Créer une provision défiscalisée pour investissement productif des indépendants à l'IR.
9. Mettre en place un mécanisme de suramortissement pour les investissements d'urgence économique, sociale et écologique.

Réduire le coût administratif et réglementaire

10. Engager un choc de simplification administrative et réglementaire.

DOCTRINE BUDGÉTAIRE

Comment financer le Pacte présidentiel des TPE ?

Le Pacte présidentiel des TPE repose sur une logique de réallocation, de simplification et de restauration de l'efficacité économique.

Réduire le coût économique des faillites

Préserver les TPE permet de maintenir l'emploi, les cotisations sociales, les recettes fiscales et l'activité économique locale.

Réduire les coûts administratifs

La simplification administrative permettrait de diminuer les coûts de gestion et les dépenses publiques liées à la complexité.

Réorienter les aides vers les investissements productifs

Le Pacte privilégie des mécanismes fiscaux simples et automatiques plutôt que des aides ponctuelles complexes.

Réduire les effets d'aubaine

Plusieurs dispositifs bénéficient aujourd'hui principalement aux structures les plus importantes. Le recentrage vers les TPE améliorerait l'efficacité de la dépense publique.

Stimuler durablement l'activité

Une entreprise rentable génère durablement de l'emploi, des cotisations, de la consommation et des investissements.

Restaurer la confiance économique

La stabilité réglementaire et fiscale favorise l'investissement privé et réduit l'attentisme économique.

Le Pacte présidentiel des TPE défend ainsi une logique budgétaire simple : mieux vaut soutenir durablement la capacité productive des entreprises que financer les conséquences économiques et sociales de leur disparition.

1. ÉTAT DES LIEUX	6
2. FISCALITÉ NATIONALE	13
a. Impôts sur les sociétés	15
b. Suramortissement sur l'investissement d'urgence économique, sociale et écologique	16
c. Provision pour investissement pour les indépendants à l'IR	18
3. FISCALITÉ LOCALE	20
a. CFE - CVAE : le deux poids deux mesures dans la baisse des impôts de production	22
b. Taxe foncière	24
4. SOCIAL	26
a. Libérer le travail sans fragiliser les salariés	28
b. Réconcilier le pouvoir d'achat et le coût du travail	34
c. Apprentissage : Ciblage sur les TPE	36
5. SAUVEGARDE DU COMMERCE DE PROXIMITÉ	38
a. Propos liminaire.....	40
b. Vacance commerciale	41
c. Sécurité	44
d. Concurrence du e-commerce	46
e. Pratiques du commerce	49
6. SIMPLIFICATION	52
a. Charges administratives	53
b. Médecine du travail	59
c. Micro	62
d. Prix des énergies	64
7. CONCLUSION	66
8. ANNEXE	68

État des lieux



Des charges toujours plus lourdes

88% sont stressés



État d'esprit
des indépendants

92%

expriment un sentiment négatif

40% sont inquiets

contre 24% au T4 2025



Poids des charges sociales



75%

les considèrent
comme frein majeur
au recrutement

66%

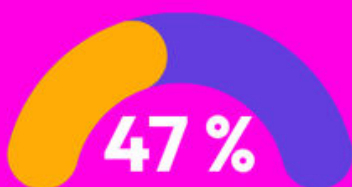
estiment qu'elles
impactent le plus
leur trésorerie



55%

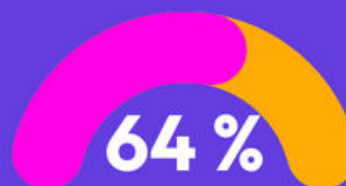
estiment que les
cotisations sociales nuisent
le plus à leur activité

Revenus personnels



se versent une rémunération
inférieure au SMIC

Perspectives



de ceux qui cherchent à vendre le
font pour des raisons de ras-le-bol



Contexte international

83%

jugent que le contexte international
nuît à leur activité



47%

constatent une baisse de la
consommation

INTRODUCTION : DES ENTREPRISES EN SITUATION D'URGENCE

« La France n'a pas un problème de création d'entreprises, elle a un problème de consolidation, de rentabilité et de survie des petites entreprises. »

Selon le dernier baromètre trimestriel du SDI, le premier trimestre 2026 confirme une dégradation nette de la situation des TPE françaises.

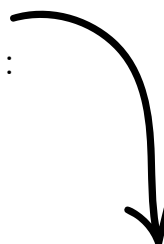
Mais au-delà du constat conjoncturel, une lecture plus structurelle s'impose : dans un contexte de ralentissement économique, les TPE ne parviennent plus à s'adapter.

Le facteur déterminant n'est pas uniquement la baisse d'activité, mais l'incapacité à ajuster les coûts, principalement en raison du niveau des charges sociales et fiscales.

- 63 % constatent une baisse de chiffre d'affaires
- 70 % une baisse de marge
- 60 % une dégradation de trésorerie
- 47 % se rémunèrent sous le SMIC
- 33 % envisagent de cesser leur activité
- 92 % expriment un état d'esprit négatif

Ce baromètre met en évidence une crise à double niveau :

- Un choc économique externe
- Un blocage interne du modèle économique des TPE



Source : SDI - État des lieux T1 2026 - Avril 2026.

1. UNE DÉGRADATION ÉCONOMIQUE QUI POURRAIT ÊTRE ABSORBÉE... MAIS NE L'EST PAS

La baisse d'activité observée s'inscrit dans un contexte global :

- Ralentissement de la consommation, tensions internationales, hausse des coûts.

En théorie, les TPE disposent d'une capacité d'adaptation :

- Ajustement des coûts, modulation de l'activité, flexibilité organisationnelle.

En pratique, cette adaptation est empêchée.

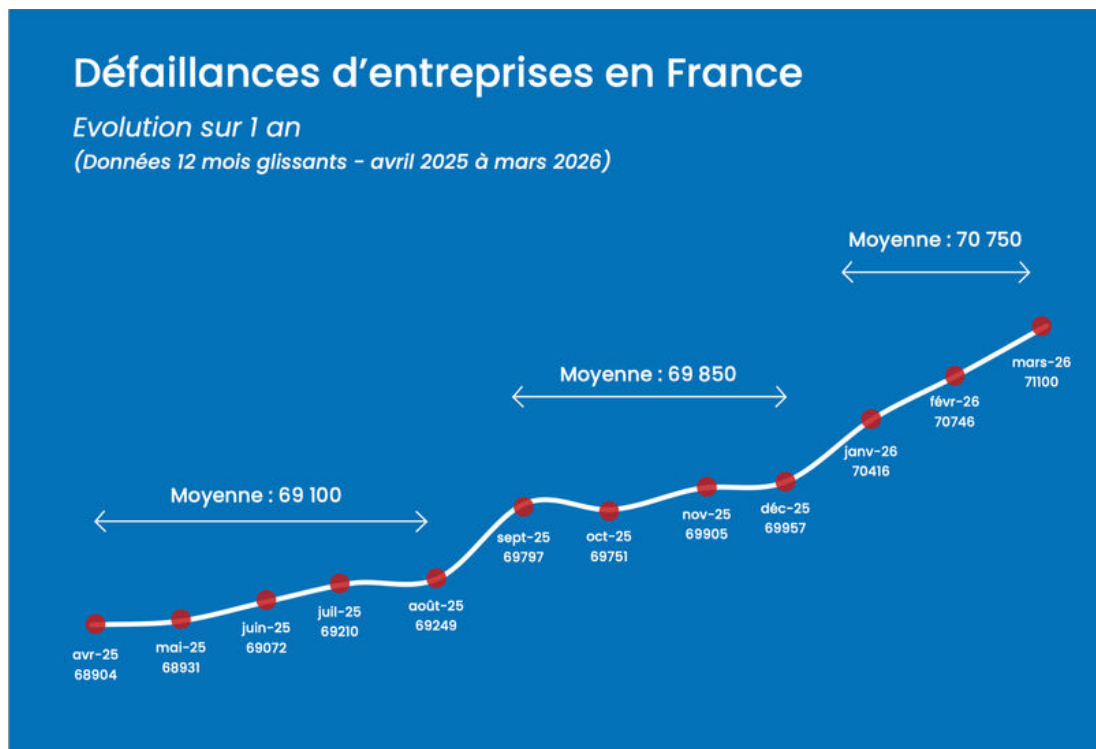
2. LE VÉRITABLE POINT DE RUPTURE : L'IMPOSSIBILITÉ D'AJUSTER LES COÛTS

Le baromètre montre que les charges sociales et fiscales constituent le principal facteur de blocage :

- 66 % les identifient comme premier facteur de tension sur la trésorerie.
- 55 % comme le principal frein à leur activité.
- 75 % comme le premier obstacle à l'embauche.

Les charges ne sont pas uniquement un coût.

Elles deviennent un verrou structurel qui empêche toute adaptation économique.



Source : ALTARES - Défaillances entreprises sur 1 an

3. UNE TRÉSORERIE QUI TIENT... AU PRIX DE DÉCISIONS DÉSTRUCTRICES

Le baromètre montre que les charges sociales et fiscales constituent le principal facteur de blocage :

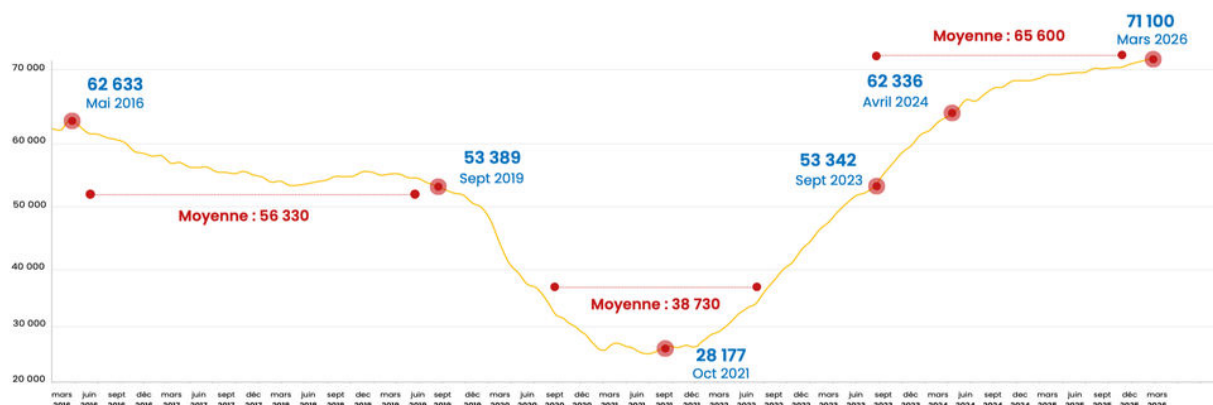
- 66 % les identifient comme premier facteur de tension sur la trésorerie.
- 55 % comme le principal frein à leur activité.
- 75 % comme le premier obstacle à l'embauche.

Les charges ne sont pas uniquement un coût.

Elles deviennent un verrou structurel qui empêche toute adaptation économique.

Évolution du nombre de défaillances d'entreprises en France sur 10 ans

(Données 12 mois glissants - Mars 2016 à Mars 2026)



4. UNE DÉGRADATION MAJEURE DE LA CONDITION DES DIRIGEANTS

- 47 % gagnent moins qu'un SMIC.
- 50 % dépendent du revenu du conjoint.
- Niveau de stress très élevé.
- Isolement important.

La question des charges pèse également directement sur les revenus des dirigeants, qui supportent eux-mêmes un niveau élevé de prélèvements.

5. UN MARCHÉ DU TRAVAIL BLOQUÉ PAR LE COÛT DU TRAVAIL

Le baromètre met en évidence un paradoxe central : le travail existe, mais il n'est pas économiquement viable.

- 63 % des employeurs seraient prêts à proposer plus d'heures si celles-ci étaient exonérées de charges.

Ce résultat montre que le problème n'est pas l'absence d'activité, mais le coût du travail.

6. UN CONTEXTE INTERNATIONAL QUI AMPLIFIE LA CRISE... MAIS N'EXPLIQUE PAS TOUT

83 % des dirigeants constatent un impact négatif du contexte international.

Les effets :

- Baisse de la consommation.
- Hausse des coûts.
- Incertitude accrue.

Cependant, ces chocs deviennent critiques car ils se cumulent avec un modèle déjà contraint.

7. UN ACCÈS AU FINANCEMENT PLUS RESTRICTIF

Les relations bancaires restent globalement positives, mais les conditions d'accès au crédit de trésorerie se durcissent.

Dans un modèle déjà sous tension, cela limite encore davantage les marges de manœuvre des entreprises.

8. UNE PRESSION FISCALE ET SOCIALE QUI DEVIENT STRUCTURELLE

La fiscalité et les charges sont perçues comme :

- Élevées.
- Complexes.
- Cumulatives.

Elles agissent simultanément sur :

- La rentabilité.
- La capacité d'embauche.
- La capacité d'investissement.

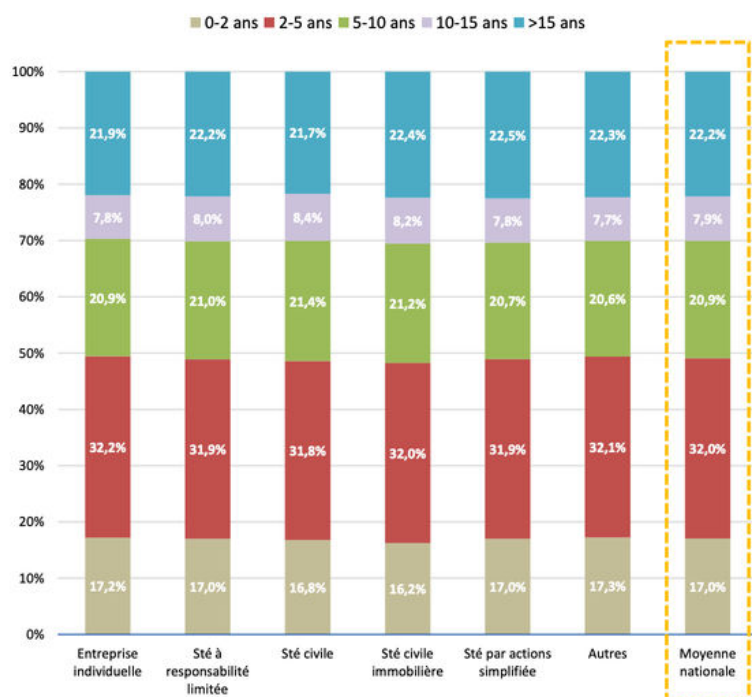
9. UNE PRESSION FISCALE ET SOCIALE QUI DEVIENT STRUCTURELLE

- 36 % envisagent de cesser leur activité.
- 64 % pour des raisons de ras-le-bol.
- Seuls 20 % recommanderaient d'entreprendre.

Ce phénomène traduit une perte d'attractivité du modèle entrepreneurial.

■ Répartition des entreprises soumises à une radiation volontaire selon le statut juridique et la tranche d'âge en 2025 (*)

Unités : part en % du total et âge



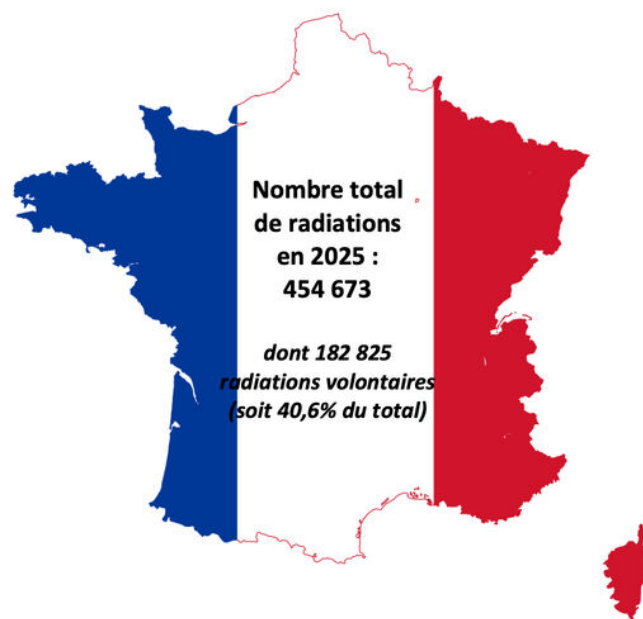
(*) Hors Moselle, Als

Traitement Xerfi / Source : Greffes des tribunaux de commerce, données 2

Source : CNGTC - Age des radiations volontaires.

Source : CNGTC - Nombre de radiations volontaires.

■ Radiations volontaires vs radiations totales en 2025 (*)



« Passer d'une politique de soutien ponctuel à une politique structurelle de rentabilité. »

La fiscalité permet-elle encore d'investir ?

Le droit du travail permet-il encore d'adapter l'activité ?

La transmission est-elle encouragée ou pénalisée ?

Le commerce physique est-il traité à égalité avec le commerce numérique ?

L'administration est-elle un facilitateur ou un facteur de risque ?

Thème 1

Fiscalité nationale



Fiscalité Nationale

Le mirage du "microentrepreneur"

1 créateur sur 2

n'exerce aucune activité économique.

560€

Le **chiffre d'affaires moyen** d'un micro-entrepreneur

On confond création administrative et réelle activité économique

PROPOSITION

Distinguer les "créations de substance" des créations de structures vouées à générer de la valeur ajoutée et de l'emploi direct

Impôt sur les Sociétés

Problème : stagnation structurelle

- de 5% des micro-entreprises grandissent en **changeant de statut après 3 ans**

Peur du changement

peur du "**piège**" de l'Impôt sur les Sociétés (IS) dont l'option devient **irrévocable après 5 ans**

PROPOSITION

Assouplir l'option pour l'Impôt sur les Sociétés (IS)

Supprimer le caractère irrévocable de l'option IS pour les indépendants

Impôt sur le Revenu (IR)

Constat :

Grandes entreprises

Soumises à l'IS

Indépendants

Imposés personnellement sur la totalité de leur bénéfice

y compris sur l'argent qu'ils laissent dans l'entreprise pour investir

IMPACT

Difficultés de trésorerie

Difficultés à moderniser leur outil de travail ou à embaucher.

Réserve d'Investissement

Sans réserve

Avec réserve

50 000€

Assiette IR et Sociale

20 000€

40%

Impact fiscal et social

40%

10 000€

Trésorerie pour le projet

22 000€

PROPOSITION

Permettre aux entreprises à l'IR de déduire de leur assiette fiscale et sociale les sommes mises en réserve pour un projet d'investissement futur.

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

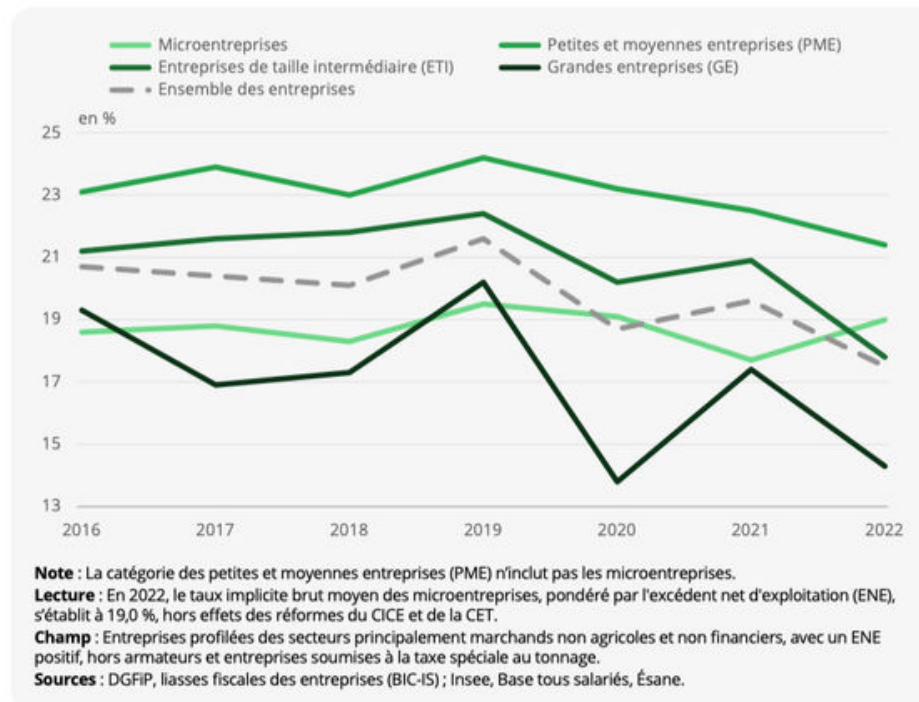
« Moins d'impôts improductifs, moins de fiscalité avant résultat, plus d'incitation à investir et transmettre. »

Un taux d'IS proportionnel plus élevé pour les TPE

Selon l'INSEE (*INSEE Analyses* – Septembre 2025), le taux d'imposition implicite moyen à l'IS des microentreprises (moins de 10 salariés) est le seul à avoir augmenté sur la période 2019-2022, lorsque celui des autres catégories d'entreprises est en baisse.

Les professionnels indépendants et dirigeants de TPE estiment injuste que leurs bénéfices soient proportionnellement plus taxés que ceux des grandes entreprises et ETI.

► 4. Taux implicite brut moyen selon la catégorie d'entreprise, de 2016 à 2022



Grandes et ETI jouent sur l'optimisation fiscale

Les raisons sont principalement liées aux capacités d'ingénierie en matière d'optimisation fiscale développées par les entreprises de grande taille :

- CIR (Crédit d'Impôt Recherche)
- Déduction des intérêts d'emprunt
- Compensation avec des filiales déficitaires

Renforcer les capacités d'autofinancement des TPE

Les petites sociétés ne peuvent par essence user des mêmes artifices. Toutefois, afin de les aider dans leur autofinancement, le législateur a mis en place en 2002 un taux réduit d'IS à 15% jusqu'à 38.120€, seuil revalorisé à 42.500€ vingt ans plus tard.

Dans le cadre du PLF 2026, députés comme sénateurs ont estimé que ce seuil devait être relevé à 100.000€. Le gouvernement n'a pas repris cette disposition consensuelle entre plusieurs groupes parlementaires dans le texte final présenté sous forme d'article 49-3 de la Constitution.

Le SDI propose de respecter la dernière intention du législateur dans un dispositif vertueux puisqu'il est légalement réservé aux entreprises détenues à 75% par des personnes physiques et dont le capital social a été entièrement libéré.

Proposition : Rehausser à 100.000€ le plafond du taux réduit d'impôt sur les sociétés

SURAMORTISSEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS D'URGENCE ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET ÉCOLOGIQUE

« Une TPE qui n'investit plus est une entreprise que les normes, la technologie ou les crises finissent par exclure. »

Investir est vital pour les TPE afin de ne pas subir de décrochage technologique ou normatif qui les rendraient non compétitives ou trop fragiles face aux crises.

En ce sens, la proposition précédente participe de la capacité à investir.

Pour autant, dans un contexte d'évolutions rapides, le SDI propose de définir des champs stratégiques ouvrant des perspectives en termes d'opportunité fiscale sous forme de suramortissement.

Cette forme de soutien présente deux avantages :

→ Éviter les « aides » directes, toujours conditionnées, aux périmètres difficiles à définir pour les pouvoirs publics et d'une complexité d'accès rédhibitoire pour les TPE.

→ Compenser la perte fiscale par un niveau d'investissement plus élevé.

Les champs identifiés seraient les suivants :

Un suramortissement "Confiance Numérique" pour la cybersécurité et la protection des Données

En 2025, 52 % des dirigeants de TPE/PME déclarent craindre une cyberattaque.

Un suramortissement "Confiance Numérique" pourrait couvrir :

- Équipements réseaux sécurisés : Pare-feu (firewalls) physiques, serveurs de sauvegarde redondants et isolés.
- Logiciels de protection avancée : Solutions de détection d'intrusion pilotées par IA et outils de chiffrement des données clients.
- Audit et Mise en conformité : Frais de diagnostic de vulnérabilité et de sécurisation des systèmes de paiement.

L'Intelligence Artificielle "Métier" et Souveraine

Pour éviter un décrochage technologique, des recommandations préconisent d'orienter les TPE vers des solutions d'IA européennes.

Le suramortissement pourrait s'appliquer à :

- IA de gestion de proximité : Outils d'optimisation des stocks et des tournées logistiques pour les artisans et commerçants.
- Maintenance prédictive simplifiée : Capteurs et logiciels permettant aux petites entreprises industrielles d'anticiper les pannes de machines sans intervention humaine complexe.
- IA de relation client : Systèmes de réponse automatisée multilingues pour les TPE du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

La Sobriété Énergétique des "Bâtiments de Proximité"

Le "suramortissement vert" s'est longtemps concentré sur les véhicules lourds.

Il pourrait être étendu aux équipements de confort thermique pour les locaux artisanaux ou commerciaux :

- Systèmes de régulation intelligents : Domotique professionnelle permettant de piloter le chauffage et l'éclairage en fonction de la fréquentation réelle des locaux.
- Récupération de chaleur : Équipements permettant de réutiliser la chaleur produite par les fours (boulangerie) ou les serveurs informatiques pour le chauffage de l'eau ou des locaux.

La Santé et l'Attractivité au Travail (Anti-Pénibilité)

Pour lutter contre les difficultés de recrutement et la "smicardisation" par le haut (amélioration des conditions de travail), un suramortissement pourrait cibler la prévention de l'usure professionnelle :

- Exosquelettes de service : Pour les secteurs du bâtiment ou des services à la personne, afin de réduire les troubles musculo-squelettiques (TMS).
- Aménagements ergonomiques motorisés : Tables de travail à hauteur variable, bras de levage pour la manutention répétitive en atelier.

Proposition : Mettre en place un mécanisme de suramortissement pour les investissements d'urgence sociale, économique et écologique.

PROVISION POUR INVESTISSEMENT POUR LES INDÉPENDANTS À L'IR

« Un indépendant ne devrait pas devoir financer ses investissements sur le seul reliquat disponible après prélèvements sociaux et fiscaux, au risque de subir ses charges plutôt que de préparer l'avenir. »

Créer un choc d'investissement productif

Nous avons abordé jusqu'à présent la question de l'investissement pour les formes sociétales. C'est oublier le million d'artisans et commerçants entrepreneurs individuels (Source : CPSTI – Conseil pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants), hors microentrepreneurs, dont les bénéfices sont intégralement considérés comme du revenu soumis à cotisations sociales et IR (Impôt sur le Revenu).

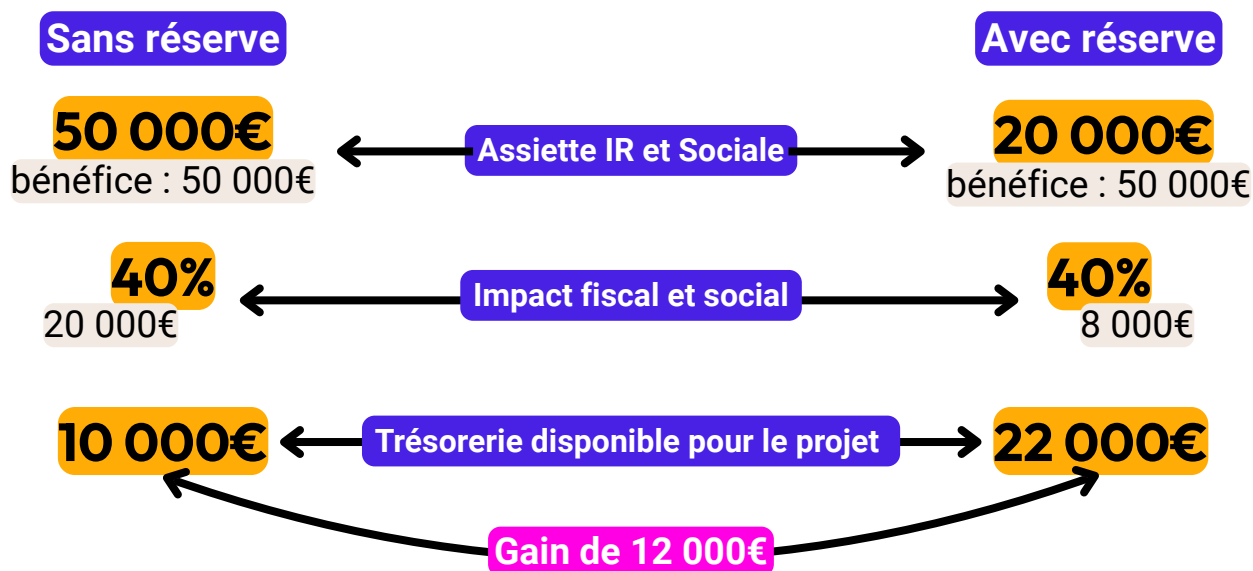
Ces derniers ne peuvent en conséquence se constituer de réserves en vue d'un investissement futur, sauf sur le reliquat de leur rémunération après application des charges sociales et fiscales.

Pour autant, un tel mécanisme de provision dénommé DEP (Dédution pour Épargne de Précaution) existe pour le monde agricole.

Le commerçant ou l'artisan peut certes opter pour l'IS depuis 2022 avec deux limites majeures :

- Rigueur comptable accrue : Elle impose le passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement, incluant le dépôt des comptes.
- Irrévocabilité : Si l'option peut être dénoncée durant les cinq premières années, elle devient irrévocable passé ce délai, enfermant l'indépendant dans un régime qui peut s'avérer défavorable si son bénéfice chute.

Exemple pour un projet à hauteur de 30 000€



C'est pourquoi, y compris dans un souci de simplification, il est proposé la mise en place d'une « réserve d'investissement » pour les entrepreneurs individuels dont les effets sont illustrés à travers l'exemple d'un boulanger devant remplacer son four dans le tableau suivant :

Source : CSOEC (Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables)

Paramètre	Situation Actuelle (Sans Réserve)	Situation avec Réserve d'Investissement
Bénéfice Annuel	50 000€	50 000€
Prélèvement personnel	20 000€	20 000€
Mise en réserve projetée	30 000€ (pour un four en N+2)	30 000€ (Provisionnée)
Assiette IR et Sociale	50 000€	20 000€
Impact fiscal et social	~ 20 000€ (estimé à 40%)	~ 8 000€ (estimé à 40%)
Trésorerie disponible pour le projet	10 000€ (Insuffisant)	22 000€ (Capacité d'autofinancement doublée)

Proposition : Créer une provision défiscalisée pour investissement productif des indépendants à l'IR, plafonnée en montant ou en pourcentage du bénéfice.

Thème 2

Fiscalité locale



Fiscalité locale

Impôts de Production (CFE & CVAE)

Constat : Une rupture d'égalité entre les grandes et les très petites entreprises (TPE)

CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)
En cours de suppression totale	Toujours maintenue
4,8 milliards en 2024	8,8 milliards en 2024
5,1 milliards en 2025	9,5 milliards en 2025

PROPOSITION

Créer une franchise ou un plafonnement renforcé de la CFE spécifiquement pour les TPE

Taxe Foncière :

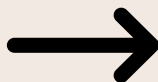
Constat : Faire supporter la taxe foncière au locataire pénalise directement sa capacité d'investissement

74%

des dirigeants de TPE locataires remboursent la taxe foncière à leur bailleur

LE MÉCANISME DE "DOUBLE PEINE"

Hausse du loyer
déclenchée par le propriétaire



Hausse de la taxe foncière
payée par le locataire

PROPOSITION

Rendre la taxe foncière non récupérable sur le locataire (charge exclusive du bailleur)

7,7 MILLIARDS D'EUROS
d'économie pour les entreprises

CFE - CVAE : LE DEUX POIDS DEUX MESURES DANS LA BAISSSE DES IMPÔTS DE PRODUCTION

« Réduire les impôts de production doit soutenir l'ensemble du tissu économique, y compris les plus petites entreprises. »

Les impôts sur la production majorent les coûts de production des entreprises et réduisent leur compétitivité, au détriment de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Ces prélèvements ont représenté près de 106Mds€ sur les entreprises en 2023.

Lorsqu'il est question d'impôts de production, l'attention se focalise sur la CVAE avec une forte diminution sur les dernières années, ralentie sur les derniers exercices budgétaires avec une suppression totale reportée à ce jour à 2030.

La CVAE concerne en termes déclaratif les entreprises et les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires (CA) annuel dépasse 152.500 €, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal.

Toutefois, seules les entreprises ou personnes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500000€ en sont redevables, soit une très faible minorité de professionnels indépendants et dirigeants de TPE.

Ces derniers restent en revanche soumis à un autre impôt de production, à savoir la CFE.

Celle-ci frappe les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée, dès lors que celle-ci présente un caractère habituel. L'assiette de cet impôt est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont l'entreprise a disposé pour les besoins de son activité au cours de l'année de référence, soit N-2.

Cette situation crée une rupture manifeste d'égalité de traitement entre toutes les entreprises au soutien de leur compétitivité et de leur survie économique dans un contexte de forte tension sur les marges et les trésoreries.

Année d'imposition	Rendement CFE (Milliards €)	Rendement CVAE (Milliards €)	Ratio CVAE / CFE
2019	9,6	15,2	1,58
2020	9,6	19,5	2,03
2021	8,9	9,6	1,12
2022	7,6	9,3	1,22
2023	8,0	5,3	0,66
2024	8,8	4,8	0,55
2025 (Évaluations)	9,2	5,1	0,55

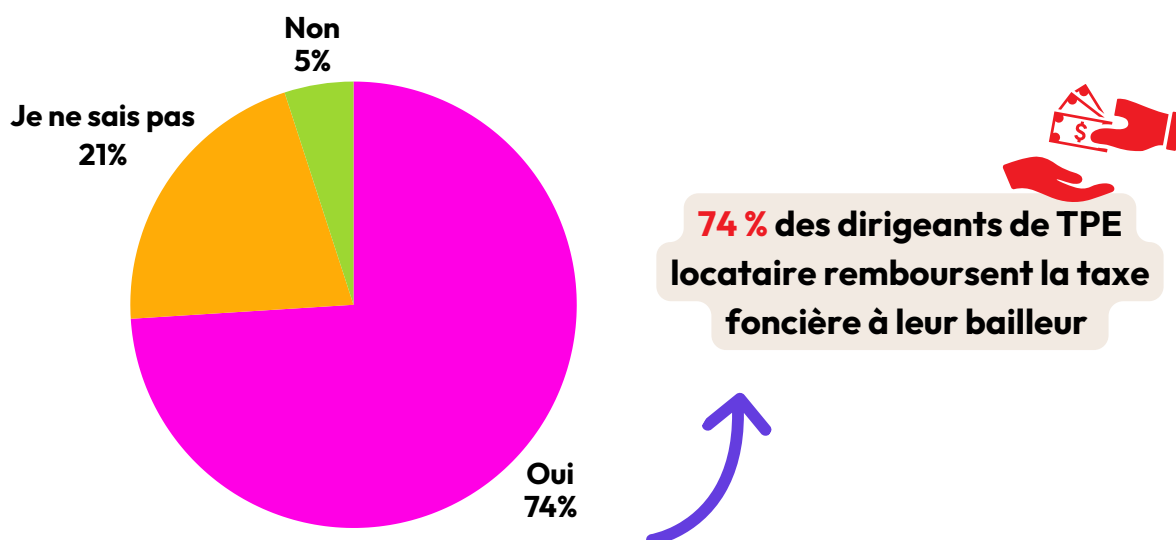
Source : INSEE / Fipeco

Proposition : Créer une franchise ou un plafonnement renforcé de CFE pour les Très Petites Entreprises.

TAXE FONCIÈRE

« Faire supporter la taxe foncière au locataire revient à pénaliser directement sa capacité d'investissement. »

La taxe foncière vous est-elle refacturée par votre bailleur ?



Source : SDI - État des lieux T3 2025 - Novembre 2025.

Par dérogation au droit commun, les baux commerciaux et professionnels mettent le plus souvent à la charge du locataire le paiement de la taxe foncière en principe due par le bailleur et propriétaire des locaux loués.

Cette pratique a pour effet de renchérir de 10% à 15% le prix de loyers déjà jugés élevés.

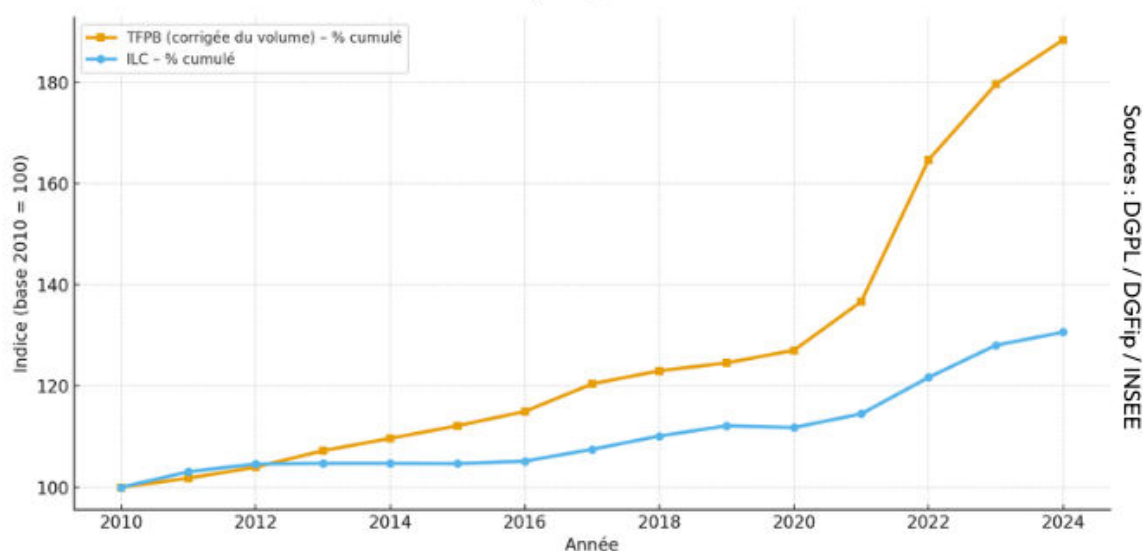
Ce surcoût tend à croître au constat que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020.

De plus, par cette pratique, le locataire subit désormais une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraîne une augmentation mécanique de la taxe foncière.

La question de la prise en charge de la taxe foncière par le bailleur a déjà été soulevée à plusieurs reprises, avec une opposition récurrente fondée sur le risque d'une hausse des loyers. Cette position, notamment portée par les grandes foncières dans le cadre du Conseil National du Commerce, s'oppose à celle des représentants des commerces de proximité, unanimement favorables à cette évolution.

La seule mesure issue de ces discussions (la mensualisation des loyers) a eu un impact limité, la grande majorité des commerces de proximité (80%) étant déjà mensualisés. Elle a en revanche bénéficié aux grandes enseignes et aux établissements situés dans les centres commerciaux.

Progression TFPB France entière hors volume (augmentation des m² taxables neutralisée) vs progression de l'ILC - Base 100 en 2010



7,7 Mds€ de capacités d'investissement à recouvrer

Selon la DGFiP, une telle mesure permettrait aux entreprises commerciales dans leur ensemble de recouvrer jusqu'à 7,7Mds€ de capacités d'investissement, dont 2,9Mds€ pour les magasins et autres lieux de vente, les activités artisanales et de bureau.

Une mesure de justice fiscale susceptible de répondre à la problématique de la forte hausse des loyers des baux commerciaux renouvelés et nouveaux.

La taxe foncière indexée sur les loyers : la double peine pour les locataires

Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que la taxe foncière des locaux professionnels est désormais notamment fonction des loyers moyens constatés pour des locaux de mêmes caractéristiques et secteurs locatifs.

Ainsi, le locataire subit actuellement la double peine de voir l'évolution de la taxe foncière qu'il acquitte en lieu et place du propriétaire indexée sur le montant des loyers fixés par ledit propriétaire.

Une incitation à des augmentations de loyers mesurées pour les bailleurs

Le paiement de la taxe foncière par le seul propriétaire serait ainsi susceptible de répondre à l'inflation des prix des loyers commerciaux considérée comme l'une des causes de centres-villes affectés, en moyenne, d'un local commercial sur dix inoccupé.

Les activités d'ores et déjà largement contributrices directes du financement des collectivités locales

Notons enfin que chaque activité est directement redevable de différentes contributions et taxes locales (CFE, CVAE, TLPE, TEOM, REOM,...) sans devoir y ajouter la taxe foncière fiscalement à la charge du seul propriétaire.

Proposition : Rendre la taxe foncière non récupérable sur le locataire commercial.

Thème 3

Social



Social

Temps de travail :

Le paradoxe français

Constat : La France a l'une des durées de travail annuelles les plus faibles d'Europe

Un salarié français travaille en moyenne
3 semaines de moins par an
que ses collègues européens

Paradoxe

temps de travail élevé
39,1 H/semaine

volume annuel réduit
RTT, congés,...

PROPOSITIONS

Faciliter les accords simples de temps de travail dans les TPE avec validation directe par les salariés

Créer un régime simplifié d'heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés

Poids des charges sociales

75 %

des dirigeants les voient comme un frein majeur au recrutement

66 %

estiment qu'elles sont le 1er facteur impactant leur trésorerie

Constat : Augmenter un salarié coûte très cher à l'employeur

PROPOSITIONS

Zéro charge patronale sur le premier emploi créé pendant 2 ans

Transférer une partie des charges sociales vers une TVA augmentée pour rééquilibrer le financement

Indexer le SMIC sur la moyenne des augmentations négociées par les branches, et non plus sur l'inflation

Apprentissage :

Un changement de vocation

Constat : L'apprentissage finance désormais massivement l'enseignement supérieur au détriment des métiers manuels

Évolution

pensé pour les niveaux
CAP, Bac Pro

canal de financement pour
BAC +3 / BAC +5

Paradoxe

Plus l'apprentissage coûte cher à la collectivité, plus il bénéficie à des profils déjà insérés dans le supérieur

PROPOSITION

Recentrer les aides à l'apprentissage prioritairement sur les TPE et les premiers niveaux de qualification

Handicap (OETH)

Une taxe punitive

LA RÈGLE

Les entreprises de plus de 20 salariés doivent employer 6% de travailleurs handicapés

En l'absence de recrutement après 3 ans, la taxe peut atteindre

17 800 €

(1 500 fois le SMIC horaire en 2026)

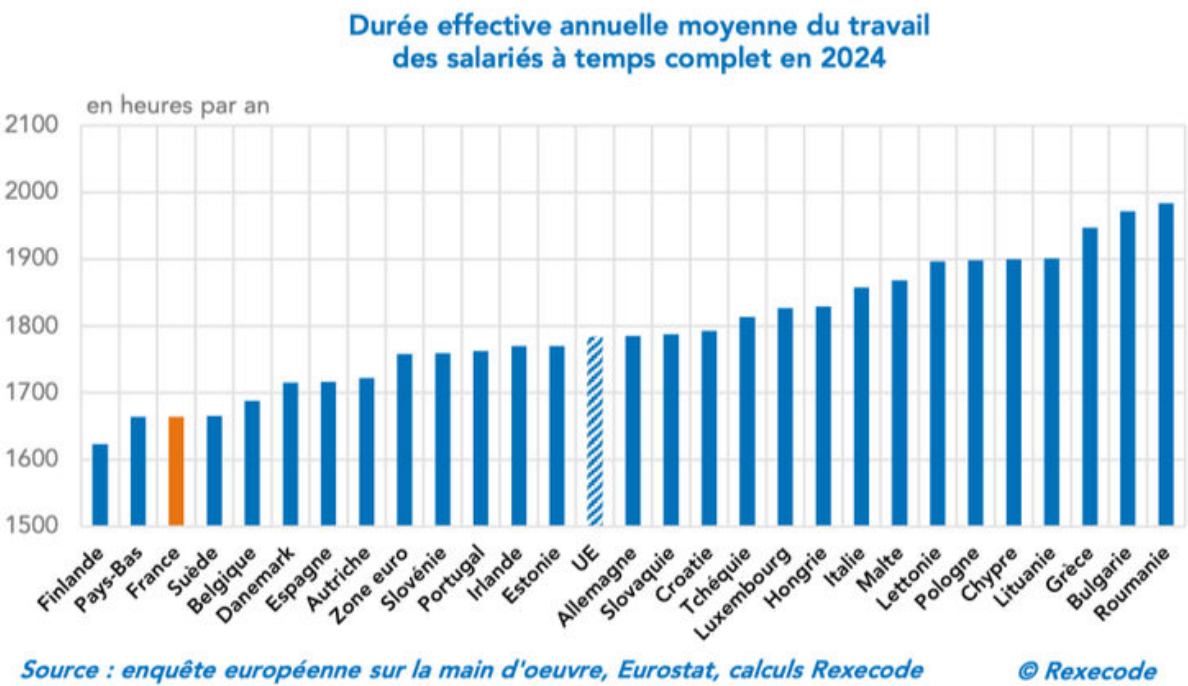
PROPOSITION

Supprimer la sur-cotisation si l'entreprise prouve qu'elle a effectué des recherches de bonne foi sans trouver de candidat éligible.

LIBÉRER LE TRAVAIL SANS FRAGILISER LES SALARIÉS

« La compétitivité des entreprises et la protection des salariés ne doivent plus être pensées comme des objectifs opposés. »

1. Temps de travail : permettre de travailler plus quand l'activité l'exige



La durée effective annuelle moyenne de travail des salariés à temps complet en France est l’une des plus faibles des pays de l’Union européenne, au 25^{ème} rang sur 27. En 2024, cette durée est de 1 664 heures, soit un niveau inférieur à la moyenne européenne, qui est de 1 784 heures.

Pays	Heures travaillées / an (salariés en temps complet)	Écart avec la France
France	1 664 heures	-
Allemagne	1 785 heures	+ 121 heures
Espagne	1 716 heures	+ 52 heures
Italie	1 857 heures	+ 193 heures
Moyenne UE	1 784 heures	+ 120 heures

Globalement, un salarié français travaille à l'année 3 semaines de moins que la moyenne de ses collègues européens.

Pour autant, le temps de travail de moyen hebdomadaire d'un salarié français est de 39,1h/semaine.

Ce paradoxe s'explique aisément en tenant compte, non plus du seul temps de travail hebdomadaire mais du volume horaire annuel, lequel intègre dès lors :

- Les congés et RTT : les salariés français ont plus de jours de repos que la moyenne (5 semaines de congés + les éventuels RTT le cas échéant majorés pour ceux qui ne se font pas payer leurs heures supplémentaires).
- L'absentéisme : les arrêts maladie, accidents du travail et congés maternité sont statistiquement plus fréquents ou plus longs en France que chez certains voisins.
- Les jours fériés : bien que comparables à d'autres, ils s'ajoutent au volume global de non-travail.

A ces éléments se sont ajoutés les évolutions jurisprudentielles récentes :

→ Acquisition des congés payés durant les périodes de maladie.

→ Prise en compte des congés payés pour le calcul des heures supplémentaires.

Ces nouvelles normes creusent l'écart avec des professionnels indépendants dont le temps de travail est nettement supérieur à celui de leurs salariés pour des rémunérations souvent inférieures.

TABEAU 1 | Composantes de la durée du travail selon le statut en 2023

	Indépendants			Salariés
	Ensemble	Indépendants classiques	Micro-entrepreneurs	Ensemble
Durée annuelle effective de travail (en heures) (1)	1 971	2 151	1 421	1 549
Nombre moyen de jours travaillés dans l'année (2)	243	253	213	206
Durée journalière effective de travail (en heures) (1) / (2)	8,1	8,5	6,7	7,5
Durée habituelle hebdomadaire de travail (en heures)	42,5	45,9	32,1	36,2
Nombre de jours d'absence dans l'année	30,1	27,7	37,4	46,1
dont congés rémunérés (ordinaires, exceptionnels, récupérations, ponts accordés...)	9,2	10,1	6,7	26,3
dont jours fériés	3,4	3,6	2,9	4,9
dont congés personnels non rémunérés (congés sans solde...) ou aménagement du temps de travail (horaires flexibles, repos compensateur, temps partiel...)	5,6	4,2	9,8	0,4
dont maladie (y compris accident du travail)	4,2	3,7	5,8	10,6
dont congé maternité/paternité ou parental	0,9	0,8	1,2	2,3
dont chômage partiel (chômage technique, chômage intempéries, dispositif d'activité partielle)	0,4	0,2	1,0	0,2
dont autres	6,3	5,1	10,1	1,4

Lecture : en 2023, la durée annuelle effective de travail des indépendants s'élève à 1971 heures.

Champ : France, hors Mayotte, personnes ayant un emploi, âgées de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire.

Sources : Insee, enquête Emploi 2023 ; calculs Dares.

En conséquence, les dirigeants de petites structures portent une charge de travail disproportionnée pour compenser la moindre quantité d'heures effectuées par la base salariée, tout en subissant les coûts fixes liés à la réglementation sociale.

Il existe certes certains accords de branche qui permettent d'éviter le paiement d'heures supplémentaires par une annualisation du temps de travail.

Pour autant, dans une petite entreprise, l'activité ne se pilote pas au trimestre dans un tableur : elle se vit au rythme des commandes, des saisons et des clients. Les conditions de mise en place de ces accords sont considérées par les chefs d'entreprise comme complexes, administrativement risquées et peu adaptées aux réalités des TPE.

Une grande majorité d'entre eux souhaiterait proposer plus d'heures de travail à leurs salariés, ce qui correspondrait à une augmentation de rémunération, mais les conditions de mise en place et le renchérissement associé en termes de charges sont particulièrement dissuasifs.

Proposition : Faciliter les accords de temps de travail dans les TPE, avec validation par les salariés.

Proposition : Créer un régime simplifié d'heures supplémentaires pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Proposition : Renforcer la défiscalisation et la désocialisation des heures supplémentaires, côté salarié et côté employeur.

2. Coût du travail

Tableau 1 Prélèvements sociaux au 1^{er} juillet 2024

Nature des contributions	Intitulé	Taux part employeur	Taux part salarié	Base de calcul mensuelle
Contribution sociale généralisée (CSG) - dont non déductible du calcul de l'impôt sur le revenu - dont déductible du calcul de l'impôt sur le revenu			2,4 % 6,8 %	98,25 % salaire brut ⁽¹⁾
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)			0,5 %	
Contribution solidarité autonomie		0,3 %		Total brut
Assurance maladie - maternité - invalidité - décès - Première tranche - Seconde tranche	Sécurité sociale	7 % 13 %	⁽²⁾	Inférieure ou égale à 2,5 smic (4 417,3 €) Supérieure à 2,5 smic (4 417,3 €)
Assurance vieillesse plafonnée - Plafonnée - Déplafonnée		8,55 % 2,02 %		De 0 à 3 864 € Total brut
Allocations familiales - Première tranche - Seconde tranche		3,45 % ⁽³⁾ 5,25 %		Inférieure ou égale à 3,5 smic (6 184,22 €) Supérieure à 3,5 smic (6 184,22 €)
Accidents du travail⁽⁴⁾		Variable		Total brut
Aide au logement entreprise de moins de 50 salariés (FNAL)		0,1 %		De 0 à 3 864 €
Supplément entreprise de 50 salariés et plus (FNAL)		0,5 %		Total brut
Cotisation chômage⁽⁵⁾	Assurance chômage	4,05 %		De 0 à 15 456 €
Fonds national de garantie des salaires (AGS)		0,25 %		De 0 à 15 456 €
Cotisations de retraite complémentaire - CEG - Agirc-Arrco - Première tranche - Seconde tranche	Retraite complémentaire (Agirc-Arrco)	1,29 % 1,62 %	0,86 % 1,08 %	De 0 à 3 864 € De 3 864 € à 30 912 € De 0 à 15 456 €
APEC (cadres seulement)		0,036 %	0,024 %	
Contribution patronale de prévoyance (forfait social), entreprises de 11 à 49 salariés		8 %		Part patronale des prévoyances
Contribution patronale de prévoyance (forfait social), entreprises de 50 salariés et plus		16 %		Certaines sommes versées sur le Perco
Cotisations de base retraite - Première tranche - Seconde tranche		4,72 % 12,95 %	3,15 % 8,64 %	De 0 à 3 864 € De 3 864 € à 30 912 € De 3 864 € à 30 912 €
CET : T1 + T2		0,21 %	0,14 %	De 0 à 3 864 €
Assurance décès cadres (adhésion obligatoire pour les cadres quel que soit le secteur d'activité)		1,5 %		De 0 à 3 864 €
Formation professionnelle, entreprise de moins de 11 salariés	Formation professionnelle	0,55 %		Total brut
Formation professionnelle, entreprise de plus de 11 salariés		1 %		Total brut
Entreprise avec CDD (CPF-CDD)		1 %		Total brut
Taxe d'apprentissage⁽⁶⁾		0,68 %		Total brut
Taxe sur les salaires (employeur non assujéti à la TVA) - Tranche 1 - Tranche 2 - Tranche 3	Autres taxes et participations	4,25 % 8,5 % 13,6 %		De 0 à 8 985 € De 8 985 € à 17 936 € Plus de 17 936 €
Versement mobilité (transport) entreprises de 11 salariés et plus		Variable selon le secteur géographique		Total brut
Participation à l'effort de construction (entreprises de 50 salariés et plus)		0,45 %		Total brut
Contribution au dialogue social		0,016 %		Total brut

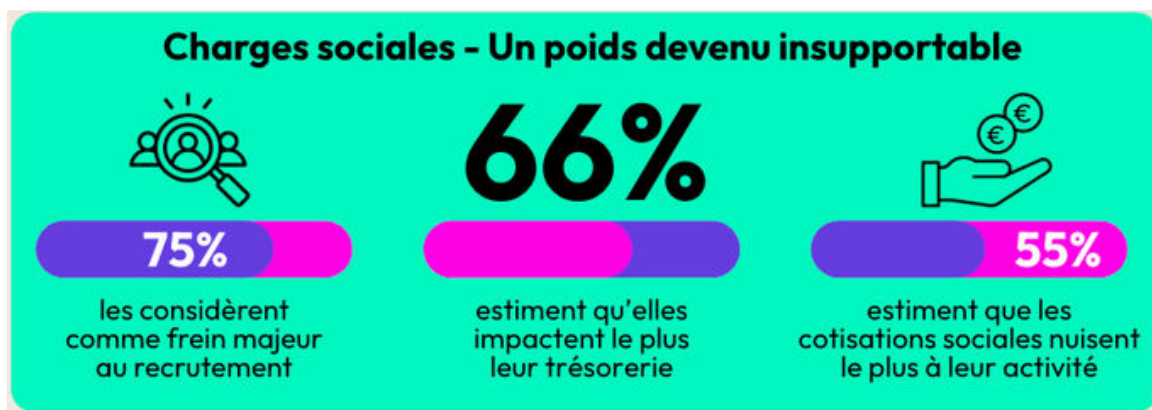
1. Abattement de 1,75 % sur le montant brut des rémunérations inférieures à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale et de la part patronale de cotisation prévoyance.
 2. Pour la collectivité européenne d'Alsace et le département de Moselle, la contribution complémentaire de 1,30 % à la charge du salarié est maintenue.
 3. Pour les employeurs éligibles à l'ex-réduction Fillon.
 4. Taux fixé par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).
 5. Une majoration exceptionnelle et temporaire de 0,05 % à la charge des employeurs est mise en place depuis le 1^{er} octobre 2017.
 6. 0,44 % en Alsace-Moselle. Les entreprises d'au moins 250 salariés, si le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage est inférieur à un certain seuil de l'effectif annuel moyen (5 %), sont redevables d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).
- Lecture** > Le taux de CSG non déductible pour un salarié est de 2,4 %. Ce taux s'applique à 98,25 % du salaire brut.
Champ > France métropolitaine, 2024.
Source > Maquette de cas types, législation au 1^{er} juillet 2024.

> Études et Résultats n° 1313 © DREES

Il s'agit du sujet central pour les chefs d'entreprise, celui qui arrive en tête de toutes les préoccupations, avant même le fait de bénéficier d'aides ponctuelles liées aux circonstances nationales, internationales, énergétiques ou climatiques.

Les professionnels indépendants ne souhaitent pas de soutiens directs de l'État soumis à des conditions drastiques et parfois d'une complexité insurmontable à obtenir (cf « Simplification »).

Leur volonté est d'être autonomes dans la gestion des aléas de leur entreprise, ce qui passe par une baisse de leurs charges au premier rang desquelles figurent les charges sociales.



Source : SDI - État des lieux T1 2026 - avril 2026.

- **Des charges sociales plus soutenables pour les petites entreprises**

Ces prélèvements demeurent particulièrement lourds pour les TPE/PME, malgré les dispositifs d'allègement existants.

Leur allègement constitue un levier essentiel, aussi bien pour favoriser le premier recrutement que pour soutenir durablement l'emploi salarié.

Proposition : Créer un régime de zéro charge patronale pendant deux ans sur le premier emploi.

- **Rééquilibrer le financement de la protection sociale**

Les marges de manœuvre en matière d'allègement restent limitées dès lors que ces contributions financent directement notre modèle de protection sociale. En pratique, diminuer ces prélèvements revient souvent à poser la question du niveau de couverture sociale.

C'est pourquoi, parallèlement aux nécessaires efforts de rationalisation des dépenses publiques et sociales, le SDI propose de transférer une partie du financement vers la consommation, malgré les effets potentiels sur celle-ci.

Proposition : Transférer une partie du financement de la protection sociale sur une TVA augmentée.

- **Adapter l'évolution du SMIC aux négociations de branche**

Force est de constater que les modalités actuelles de revalorisation du SMIC conduisent, ces dernières années, à une progression rapide qui comprime les grilles salariales et entraîne des hausses généralisées de rémunération. Cette dynamique accroît mécaniquement les coûts supportés à la fois par les entreprises et par les finances publiques.

Il est donc proposé de redonner aux partenaires sociaux un rôle plus structurant dans l'évolution du salaire minimum.

Proposition : Indexer le SMIC non plus sur l'inflation mais sur la moyenne des augmentations salariales négociées par les branches dans l'année.

- **Adapter l'OETH aux réalités de recrutement des entreprises**

À titre d'incise, mais également pour illustrer certains effets de seuil liés au financement du modèle social français, il convient d'évoquer l'OETH (Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés) applicable aux entreprises d'au moins 20 salariés.

De manière synthétique, chaque TPE/PME doit compter au moins 6 % de personnes en situation de handicap dans ses effectifs. À défaut, l'employeur est redevable d'une contribution annuelle équivalente à 400 fois le SMIC horaire, portée à 1 500 fois le SMIC horaire (soit 17 800 € en 2026) lorsqu'aucun salarié en situation de handicap n'a été employé pendant trois années consécutives. Certaines branches, notamment dans le bâtiment, en sont de facto exonérées.

Le principal écueil réside dans l'absence de distinction entre les entreprises qui refusent volontairement ces recrutements et celles ayant entrepris, de bonne foi, des démarches restées infructueuses faute de candidatures adaptées.

Très concrètement, la nécessité de provisionner cette contribution peut conduire à renoncer à une création de poste, aboutissant à une situation perdante pour tous au regard de l'objectif recherché.

Proposition : Réforme OETH en supprimant la surcotation pour les entreprises pouvant justifier de démarches de recrutement effectives.

RÉCONCILIER POUVOIR D'ACHAT ET COÛT DU TRAVAIL

« Le pouvoir d'achat ne peut durablement progresser si chaque hausse salariale est neutralisée par les prélèvements et la perte de prestations. »

Nous avons jusqu'à présent abordé la question des prélèvements pesant sur les entreprises, qu'ils soient fiscaux ou sociaux.

Leur principe n'est pas contesté en tant que tel ; c'est avant tout leur niveau qui apparaît aujourd'hui excessif aux yeux des dirigeants de TPE/PME.

Nos chefs d'entreprise constatent parallèlement que les consommateurs disposent de moins en moins de marges financières, arbitrent davantage leurs dépenses et se tournent plus volontiers vers les plateformes de e-commerce ou le hard-discount, perçus comme plus accessibles.

Le coût croissant de la redistribution sociale

Au fil des années, les pouvoirs publics ont multiplié les dispositifs de soutien à la consommation via différentes prestations sociales, dont la plus récente est la « Prime d'activité ».

Or, comme l'a montré la DREES dans une étude publiée en octobre 2024, ces mécanismes peuvent produire des effets paradoxaux pour les employeurs souhaitant améliorer le pouvoir d'achat de leurs salariés, alors même qu'ils mesurent pleinement les bénéfices économiques d'une hausse des revenus disponibles.

Graphique 3 Augmentation du coût du travail nécessaire à une hausse mensuelle du revenu disponible de 100 euros, selon la configuration familiale et le revenu



1. Propriétaire.

Note > Pour un salarié à 2,5 smic, ces évaluations retiennent le smic en vigueur en 2024 comme seuil de fin des baisses de cotisations sociales maladie et famille ; en réalité, ces seuils ont été fixés à la valeur du smic au 31 décembre 2023.

Lecture > Afin d'élever de 100 euros le revenu disponible d'une personne seule sans enfant gagnant 1 smic à temps plein, il est nécessaire d'augmenter le coût du travail de 442 euros. Ce montant (superbrut) comprend les hausses de cotisations employeur et salarié respectivement de 212 euros et de 48 euros, la baisse de la prime d'activité de 71 euros et la majoration de l'impôt sur le revenu de 12 euros.

Champ > France métropolitaine, 2024.

Source > Maquette de cas types, législation au 1^{er} juillet 2024.

> Études et Résultats n° 1313 © DREES

Des augmentations salariales devenues peu efficaces

Aujourd'hui, lorsqu'un chef d'entreprise souhaite augmenter de 100 € nets mensuels le revenu d'un salarié, le coût réel peut atteindre jusqu'à 770 € par mois selon la composition familiale, le niveau de revenu ou encore la situation de logement du bénéficiaire.

Dans le cas le plus simple — une personne seule sans enfant rémunérée au SMIC à temps plein — une hausse de 100 € du revenu disponible nécessite ainsi une augmentation de 442 € du coût total du travail. Ce montant comprend notamment la progression des cotisations patronales et salariales (+212 € et +48 €), la diminution de la prime d'activité (-71 €) ainsi qu'une hausse de l'impôt sur le revenu (+12 €).

Des mécanismes de soutien parfois contreproductifs

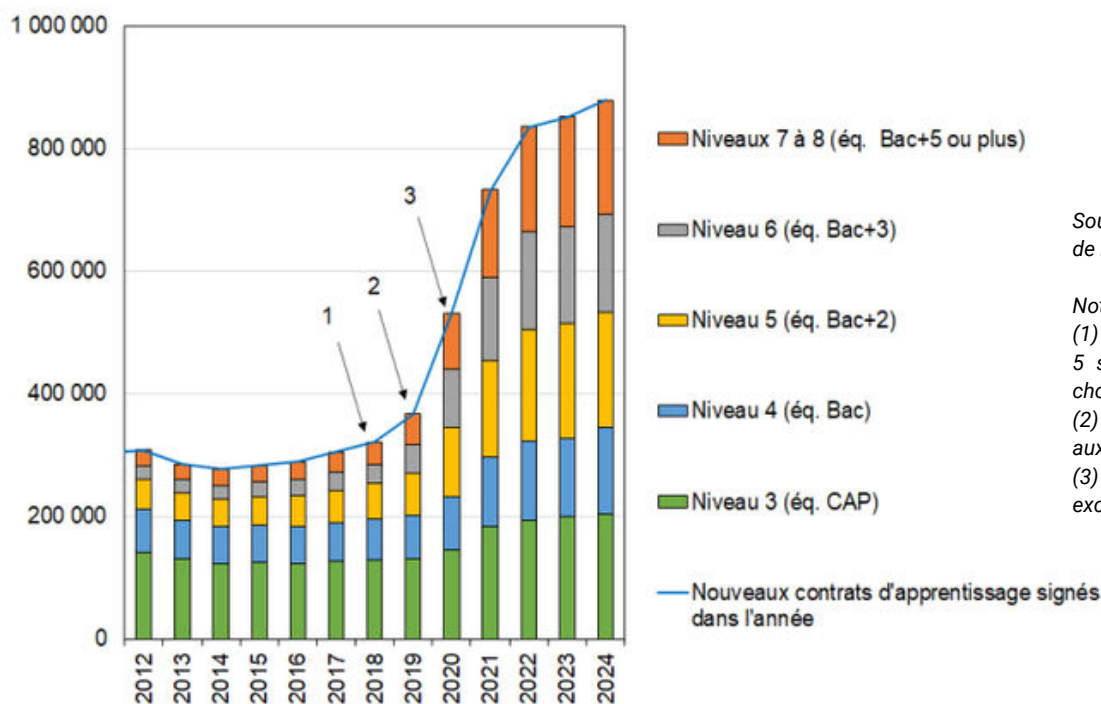
Le coût de 770 € correspond, quant à lui, à la situation d'une famille monoparentale avec deux enfants, locataire, dont le parent perçoit un SMIC ainsi que 213 € de prime d'activité et 294 € d'aide au logement.

Cette situation illustre ce que l'on qualifie désormais de « trappe à bas salaires » : dans certains cas, l'augmentation de rémunération entraîne une diminution telle des aides sociales que salariés comme employeurs peuvent perdre l'intérêt économique d'une revalorisation salariale.

APPRENTISSAGE : CIBLAGE SUR LES TPE

« Plus l'apprentissage s'éloigne des premiers niveaux de qualification, plus il perd sa vocation initiale. »

Évolution des entrées en apprentissage en fonction du diplôme préparé



Source : DARES, Système d'information de l'Apprentissage.

Note de lecture :

- (1) Promulgation de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel";
- (2) Entrée en vigueur de l'aide unique aux employeurs d'apprentis;
- (3) Entrée en vigueur de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis.

En dix ans, l'apprentissage a changé de vocation.

Pensé comme un outil de transmission des métiers et d'insertion professionnelle, porté par les artisans, commerçants et petites entreprises sur des niveaux CAP, bac pro ou brevet professionnel, il est devenu un canal massif de financement de l'enseignement supérieur.

Une forte augmentation de la dépense publique mal calibrée

La dépense publique a explosé, mais sa progression a d'abord bénéficié aux niveaux Bac+3 à Bac+5, aux secteurs tertiaires et aux entreprises les mieux structurées pour capter le dispositif.

Le paradoxe est majeur : plus l'apprentissage coûte cher à la collectivité, plus il finance des profils déjà insérés dans l'enseignement supérieur ; et plus le niveau de diplôme augmente, moins la plus-value propre de l'apprentissage sur l'insertion est démontrée.

À l'inverse, les petites entreprises qui forment aux premiers niveaux de qualification, là où l'impact social est le plus fort, ne sont plus au centre de la dynamique.

Un rectificatif récent insatisfaisant

Le système actuel corrige partiellement les excès des aides indifférenciées de 2020-2024.

Avant, une grande entreprise pouvait bénéficier d'une aide de 6 000 € pour recruter un apprenti de niveau master, comme une petite entreprise recrutant un jeune en CAP. Depuis 2026, l'aide est plus ciblée : 5 000 € pour une petite entreprise formant jusqu'au bac, mais seulement 750 € pour une grande entreprise recrutant un Bac+3 à Bac+5.

Cela va dans le bon sens, mais ne règle pas tout.

Les grandes entreprises conservent une capacité structurelle à absorber des volumes importants d'apprentis du supérieur, tandis que les petites entreprises restent celles qui assument le plus souvent la formation aux premiers niveaux de qualification, avec un encadrement de proximité beaucoup plus lourd.

Il ne faut pas réduire l'apprentissage. Il faut réduire les effets d'aubaine.

Proposition : Le seuil actuel de différenciation des aides à compter de 250 salariés est bien trop élevé. L'effort de formation doit d'abord porter sur les TPE, plus nombreuses, mieux réparties sur le territoire, à la recherche d'apprentis de premiers niveaux formés en local.

Thème 4

Sauvegarde du commerce de proximité



Sauvegarde du commerce proximité

Désertification : La vacance commerciale

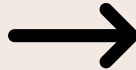
70%

des communes rurales n'ont aujourd'hui **plus aucun commerce** de proximité

taux de vacance commerciale en centre ville

7,8%

en 2012



14%

en 2026

isolement

PROPOSITIONS

1

Encadrer les loyers commerciaux dans les zones de forte vacance

2

Renforcer la taxe sur les friches commerciales pour remettre les locaux vides sur le marché

Insécurité :

69%

des dirigeants de TPE constatent une hausse des incivilités **sur les 12 derniers mois**

1000€ à 6000€ par an

pour **53% des commerçants** qui ont dû s'équiper eux-mêmes

PROPOSITIONS

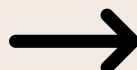
Créer un plan national de sécurisation des commerces avec un soutien financier public pour l'équipement de protection.

Concurrence E-commerce chinois

Importations de petits colis

80 millions

en 2022



189 millions

en 2024

Les douanes françaises contrôlent seulement **0,008 %** de ces petits colis

Évasion fiscale +
Contournement loi AGEC

PROPOSITIONS

Instaurer une responsabilité juridique pleine et entière des plateformes e-commerce à l'échelle européenne (sur les taxes et la conformité des produits) pour tuer la concurrence déloyale à la racine.

PROPOS LIMINAIRE

Les principales conclusions de l'enquête "Fraternels professionnels" du think tank Destin Commun - Mai 2026.

1. Les commerçants de proximité : le cœur battant de notre fraternité républicaine

Au-delà de la simple délivrance d'un service ou d'un produit, les commerçants de proximité sont les véritables gardiens du tissu social. Dans une société marquée par l'accélération numérique, ces professionnels maintiennent ce que l'étude de Destin Commun qualifie de « liens légers » : des interactions brèves, sans enjeu stratégique, mais dont la répétition crée un sentiment vital d'appartenance à une communauté.

2. Un rempart contre l'isolement

Ces commerces sont des observatoires stratégiques où se croisent toutes les générations. Ils jouent un rôle de régulateur social, particulièrement crucial alors que la solitude touche désormais massivement la génération Z (18-24 ans), dont les membres se sentent aujourd'hui deux fois plus seuls que les plus de 65 ans. Pour beaucoup, le passage à la boulangerie ou au café est l'unique occasion de « taper le bout de gras », une distraction nécessaire qui améliore significativement le bien-être émotionnel.

3. Les artisans d'un « care » informel

Le rapport révèle que les commerçants exercent un véritable « travail social de l'ombre ». Ils développent des compétences relationnelles complexes, allant de la gestion des tensions à une forme d'écoute thérapeutique. Jennifer, coiffeuse dans le Maine-et-Loire, témoigne : « Nous, en coiffure, on a souvent le rôle du psy. C'est notre deuxième métier ». Qu'il s'agisse d'un pharmacien aidant pour une démarche administrative ou d'un commerçant offrant un four à un client en difficulté, ces gestes constituent une « fraternité en actes ».

4. Un avenir à construire : vers une nouvelle reconnaissance

Environ 70% des communes rurales n'ont plus aucun commerce de proximité. Maintenir ces rideaux levés est donc un enjeu démocratique : en favorisant la rencontre fortuite et la civilité, le commerçant de quartier reste le dernier rempart contre la fragmentation.

En conclusion, protéger le commerce de proximité, c'est choisir un modèle de société où l'humain prime sur l'algorithme.

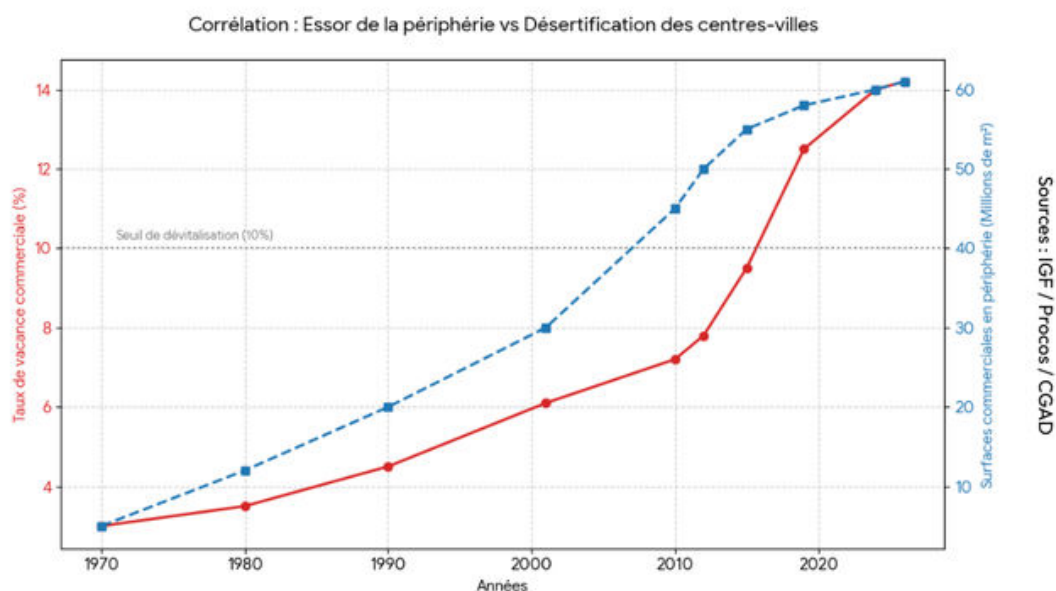
VACANCE COMMERCIALE

« La vacance commerciale n'est plus un accident de marché, mais le résultat d'un déséquilibre structurel entre valorisation patrimoniale et réalité économique des territoires. »

Aujourd'hui, la France compte environ 830 centres commerciaux majeurs totalisant 18 millions de m², auxquels s'ajoutent les milliers de zones d'activités commerciales (ZAC) qui portent le total des entrées de ville à plus de 80 000 hectares d'emprise foncière.

Poids de la périphérie

Plus de 80 % de ce parc est situé en dehors des centres-villes (zones commerciales d'entrée de ville, retail parks et centres commerciaux de périphérie). Au cours des 15 dernières années, les surfaces commerciales ont augmenté deux fois plus vite que la consommation des ménages.



Une corrélation directe avec l'augmentation du taux de vacance dans les centres-villes

En seulement quinze ans, le taux de vacance a quasiment doublé, franchissant des seuils critiques.

- 2012 : 7,8 %.
- 2015 : 9,5 % (Le seuil de 10 % est considéré par les experts comme le point de bascule vers une dévitalisation structurelle).
- 2019 : 12,5 %.
- 2026 : la moyenne nationale s'est stabilisée autour de 13 % à 14 %.

On estime qu'entre 50 et 60 millions de m² de surfaces commerciales de périphérie ont été créés en France depuis le début des années 70.

Stock actuel : Le parc total de surfaces commerciales en France (tous formats confondus) est évalué à environ 73 à 75 millions de m².

Lever les situations où la vacance relève d'une logique patrimoniale ou fiscale, en décalage avec les besoins économiques locaux.

Un marché des loyers commerciaux qui ne s'autorégule plus

Il est habituel de considérer que les lois de l'offre et de la demande pourvoient à une fixation optimale des prix.

Cette mécanique suppose toutefois une élasticité qui fait ici défaut.

Dans des communes où un local commercial sur cinq est vacant (contre 13% en moyenne nationale en centre-ville) l'abondance de l'offre ne conduit pas à une baisse suffisante des loyers.

Ceux-ci restent souvent déconnectés de la rentabilité réelle des activités susceptibles de s'y implanter.

Cette situation alimente un cercle vicieux : moins de commerces, moins de flux de clientèle, et donc moins d'implantations nouvelles.

Des locaux vacants pour des motifs purement patrimoniaux

Il est nécessaire de rester objectif sur les raisons pour lesquelles un bailleur préfère ne pas louer son bien pendant plus de 2 ans en lieu et place d'une baisse de loyer :

- Risque de dévalorisation de la valeur vénale du local ;
- Risque d'enfermement juridique sur 9 ans à un niveau de loyer inférieur aux attendus patrimoniaux ;
- Mesure d'optimisation fiscale : les charges sur le local (y compris la TFC) viennent en diminution des revenus sur d'autres locaux ;
- Conserver un actif dormant dans une logique de transmission ou de réserve foncière.

Lorsqu'un propriétaire a un besoin financier impératif (ce qui peut être le cas de petit propriétaires individuels de type anciens commerçants), il baisse son prix, quitte à solliciter un déplaçonnement (possible tous les 3 ans) en cas d'évolution favorable des facteurs locaux de commercialité ainsi que la loi l'y autorise.

En revanche, une foncière ou un multi-propriétaire sont moins enclins à dévaloriser leur patrimoine, quand bien même l'état du marché devrait les y conduire.

Au cours des 10 dernières années, diriez-vous que le centre-ville que vous fréquentez le plus souvent est plutôt... ?

Sur le déclin

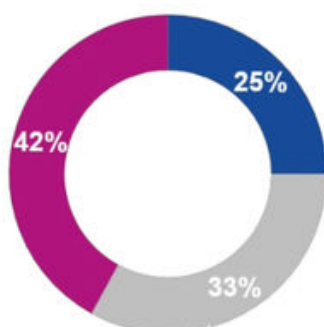
42%(+2)

Communes
rurales : **51%**
50-64 ans : **49%**
Retraités : **48%**

En
développement

25%(-2)

Moins de
35 ans : **41%**
20k à 80k
habitants : **31%**
CSP+ : **30%**



■ En développement
■ Ni l'un ni l'autre
■ Sur le déclin

Source : Centre Ville en mouvement - Avril 2025

Des loyers élevés loin d'être garants d'investissements sur la conservation des locaux

L'argument de la nécessité de fixer un loyer raisonnable en vue de permettre aux bailleurs d'engager les investissements d'entretien, de rénovation, voire de transition énergétique nécessaires est partiellement un leurre.

Si la loi Pinel a apporté des éclaircissements bienvenus sur la répartition des travaux à la charge du locataire et du propriétaire, la réalité du terrain reste très nuancée, ce d'autant que les locataires n'ont pas les moyens d'engager des procédures longues aux résultats aléatoires tout en continuant à exercer dans un environnement dégradé.

Pour exemple, la question de la rénovation énergétique a fait l'objet de discussions au sein du CNC : s'agit-il de gros travaux à la charge du bailleur ou d'une mise aux normes à la charge du locataire ? La question n'a pas été tranchée.

Les locataires, souvent fragiles, n'ont ni les moyens ni le temps d'engager des contentieux pour faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, lorsque des travaux importants sont réalisés, le bailleur peut solliciter une revalorisation du loyer, sans que le locataire puisse en regard neutraliser l'impact de ses propres investissements.

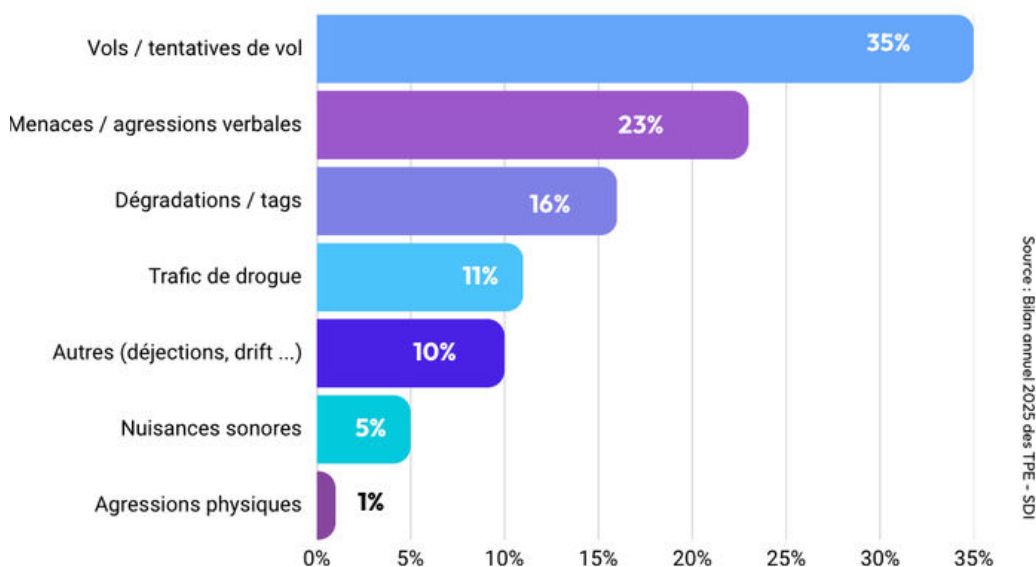
Proposition : Renforcer la taxe sur les friches commerciales dans les zones tendues, mais en l'orientant vers la remise effective sur le marché.

Proposition : Créer un droit de préemption commerciale plus opérationnel pour les communes.

Proposition : Encadrer les loyers commerciaux dans les zones de forte vacance par mécanisme ciblé sur les locaux durablement vides.

« L'insécurité ne relève plus uniquement de la tranquillité publique : elle pèse désormais sur l'activité économique de proximité. »

De quel(s) type(s) d'incivilités ou d'actes êtes-vous le plus souvent victime ou témoin ?



Pour :

- **31%** ces situations diminuent le taux de fréquentation de leur établissement ;
- **14%** ont déjà envisagé de déménager leur activité pour des raisons d'insécurité ;
- **53%** ont mis en place des mesures de protection ou de prévention telles que caméras de surveillance, vigile/sécurité privée, fermeture anticipée, aménagements spécifiques.

→ les coûts de protection représentent entre 1 000 et 6 000 euros par an.

Les dirigeants de TPE font face à une montée continue des incivilités : dégradations, vols, agressions verbales, occupation illicite de l'espace public. Ces phénomènes ont un impact direct sur :

- la fréquentation des commerces,
- les horaires d'ouverture,
- le chiffre d'affaires,
- la santé psychologique des dirigeants.

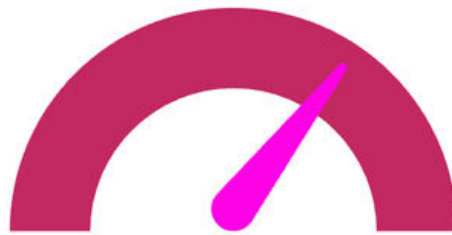
De nombreuses entreprises investissent désormais dans des dispositifs de protection (vidéosurveillance, alarmes, gardiennage), générant des coûts supplémentaires non compensés.

Impact pour la commune

L'insécurité perçue accélère la vacance commerciale, la désertification des centres-villes et la baisse de recettes fiscales locales.

L'insécurité n'est plus seulement un sujet de tranquillité publique, mais elle est devenue un déterminant économique local.

Constatez vous une augmentation des incivilités ou actes de délinquances sur les 12 derniers mois ?



69% des dirigeants constatent une **hausse des incivilités** dans leur environnement professionnel :

- **41%** quelques fois
- **28%** constamment

Source : Bilan annuel 2025 des TPE - SDI

Sentiment d'insécurité



+8% entre 2023 et 2024

22% dans son quartier ou son village (20 % en 2016*)

Source : Statistiques publiques de la sécurité intérieure - Chiffres clés 2025

Critique du projet de loi RIPOST

Le gouvernement a récemment présenté un projet de loi dénommé « RIPOST », globalement destiné à répondre à la montée des incivilités, y compris en ce qui concerne le commerce de proximité, selon les préconisations du CNC (Conseil National du Commerce) auquel le SDI a participé.

Globalement, le plan consiste à :

- Créer de nouvelle infraction et/ou aggraver les peines applicables.
- Renforcer la surveillance par caméras.
- Extension des pouvoirs des forces de l'ordre.

Le principe suivi est donc positif. Il manque toutefois le volet « soutien aux commerces » pour l'équipement, par exemple dans le cadre d'un suramortissement au constat des coûts de 1.000€ à 6.000€ engagés selon enquête du SDI de Décembre 2025.

Proposition : Créer un plan national de sécurisation des commerces exposés : vidéoprotection, alarmes, éclairage, boutons d'alerte, coordination police municipale/police nationale assorti d'un soutien aux équipements nécessaires.

CONCURRENCE DU E-COMMERCE

« Le problème n'est pas le numérique. Le problème, c'est une concurrence où le commerçant français respecte toutes les règles pendant que d'autres vendent à distance en les contournant. »

Une concurrence jugée profondément inéquitable

Le développement du e-commerce, notamment via les sites chinois comme Shein ou Temu, sont massivement cités comme des facteurs aggravants. L'impact négatif de ces géants sur l'activité commerciale est évalué à 7,2/10 en moyenne par les répondants.

Les commerçants dénoncent une distorsion de concurrence nourrie par :

- Des prix défilants toute concurrence,
- Des délais de livraison très courts,
- Des pratiques marketing agressives.

Sur une échelle de 1 à 10 (10 étant le niveau le plus élevé) à quel niveau estimez-vous l'impact négatif sur votre activité du développement des géants chinois du e-commerce que sont Shein et Temu ?

7,2

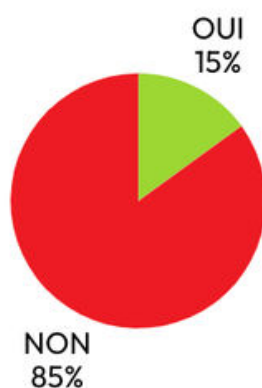
évaluation moyenne



Source : SDI - Enquête Soldes d'été 2025 - Juin 2025

Les mesures publiques censées rétablir l'équilibre (telles que la surtaxe à l'import ou l'encadrement de la publicité par influence) sont jugées insuffisantes par 85 % des répondants.

Estimez-vous comme suffisants les dispositifs envisagés par les pouvoirs publics (interdiction de publicité par le biais d'influenceurs sur les réseaux sociaux et surtaxe à l'import) pour rétablir une concurrence équilibrée à l'égard des commerces de proximité ?



“ Les mesures prises sont encore en faveur de l'Etat, avec cette surtaxe (FRANCE=TAXES) et non dans l'objectif d'aider le petit commerce. Ça n'empêchera pas les gens d'aller sur ces sites et d'y laisser une poignée d'euros. ”

“ Quelques euros de taxe ne feront pas une différence significative face aux prix du Made In France ! ”

L'évolution du e-commerce en France entre 2023 et 2026 révèle une mutation structurelle irréversible. Le centre de gravité de la distribution mondiale s'est déplacé vers la Chine, qui n'est plus seulement "l'atelier du monde" mais sa plateforme commerciale directe via le modèle D2C (Direct-to-Consumer).

La perte de parts de marché des entreprises situées en France n'est pas un phénomène conjoncturel lié à l'inflation, mais le résultat d'un choc entre deux systèmes économiques.

D'un côté, un système européen fondé sur la régulation, la durabilité et la protection sociale, dont les coûts se reflètent dans les prix de vente. De l'autre, un système asiatique optimisé par la donnée, les économies d'échelle massives et l'exploitation des failles fiscales internationales.

Le lien entre la montée des flux asiatiques et le déclin des enseignes françaises est manifeste : chaque milliard d'euros dépensé sur Temu ou Shein est un milliard d'euros qui ne soutient plus les réseaux de magasins physiques, l'emploi local et les filières de recyclage nationales.

L'achat de produits issus des plateformes du e-commerce chinoises connaissent une progression exponentielle ces dernières années, dans le domaine du textile mais aussi dans celui de l'équipement de la maison.

Cette montée en puissance est certes liée à l'habileté des opérateurs chinois dans l'usage d'un marketing algorithmique viral, dans leurs capacités de production à moindre coût [1], mais aussi et surtout au laxisme des autorités européennes face aux méthodes employées pour assurer le contournement de nos barrières réglementaires.

- **Produits acheminés sous forme de « petits colis » :**

- Colis individuels ;
- Faible valeur (6€/article en moyenne);
- Flux massifs (189 millions de colis pour 773 millions d'articles en France en 2024);
- Passage sous les radars douaniers (En France, les douanes ne contrôlent que 0,008 % des petits colis).

- **Une responsabilité de papier :**

- Déclaration formelle d'un "responsable UE" fictif ;
- Mandataires européens "à la chaîne" (simple point de contact administratif sans responsabilité opérationnelle réelle) ;
- Fragmentation des rôles pour diluer la responsabilité :
 - Le vendeur se présente comme simple intermédiaire
 - La plateforme se dit hébergeur
 - Le logisticien se dit prestataire technique
 - Personne n'assume juridiquement le rôle complet d'opérateur économique.

- **Des entités insaisissables :**

- Comptes vendeurs fermés puis recréés ;
- Changement de raison sociale ;
- Changement d'adresse ;
- Multiplicité d'entités.

[1] Les conditions de travail dans les usines partenaires en Chine sont régulièrement pointées du doigt : semaines de plus de 75 heures, salaires dérisoires et absence de protection sociale. À l'opposé, les entreprises françaises sont soumises à la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire), des contraintes de responsabilité élargie du producteur (REP) qui renchérissent leurs coûts et à des charges importantes lorsque Temu ou Shein sont au contraire subventionnées.

Ces pratiques remettent en cause le tissu commercial, social et productif européen.

Les réponses de l'UE sont tardives, insuffisantes, liées à ce stade à des contrôles douaniers stricts difficiles à mettre en œuvre.

Indicateur des Flux H7 (Petits Colis < 150€)	2022	2024	2025 (projections / partielles)
Nombre de déclarations (Millions)	~ 80	189	~ 210
Montant total importé (Mds €)	2,7	5,3	5,8
Prix moyen par article (Origine Chine)	11,3€	~ 7€	6,0€
Part de la Chine dans les montants H7	70%	86%	89%
Parts de la Chine dans le nombre d'articles	86%	94%	97%

Source : DGDDI / DSECE, Rapport n° 103

La France impuissante en l'état :

→ Une taxe à 2€ contreproductive : suite à la mise en place de cette taxe au 1^{er} mars 2026, la logistique française a perdu 90% des flux logistiques en provenance de Chine au profit de la Belgique ou de la Hollande ;

→ Une loi anti « Fast Fashion » non encore votée et d'ores et déjà contestée par les autorités européennes.

→ Un arsenal législatif en interne limité aux pratiques pénalement répréhensibles (pedocriminalité, vente d'armes, de drogue, de médicaments contrefaits, ...) sans lien avec le commerce courant.

En l'état actuel du droit, la seule piste se situe au niveau européen. La France doit s'imposer comme leader d'une évolution radicale des règles européennes en vue d'un rééquilibrage des flux avec ses partenaires commerciaux majeurs.

Proposition : Une responsabilité juridique pleine et entière des plateformes (plateforme « classique » comme stores des réseaux sociaux) : la plateforme est le seul interlocuteur fiable, parfaitement identifiable, ayant la taille critique pour assumer l'ensemble des responsabilités :

- Contrôle de la conformité des produits en amont ;
- Collecte des taxes et frais ;
- Responsabilité en cas de non-conformité.

PRATIQUES DU COMMERCE

« Les pratiques commerciales ne peuvent rester figées alors que les modes de consommation ont profondément changé. »

1. Soldes

Des soldes déconnectés de leur fonction initiale

La période des soldes, autrefois moment stratégique de déstockage de fin de saison, est aujourd'hui perçue comme un mécanisme obsolète et même contre-productif :

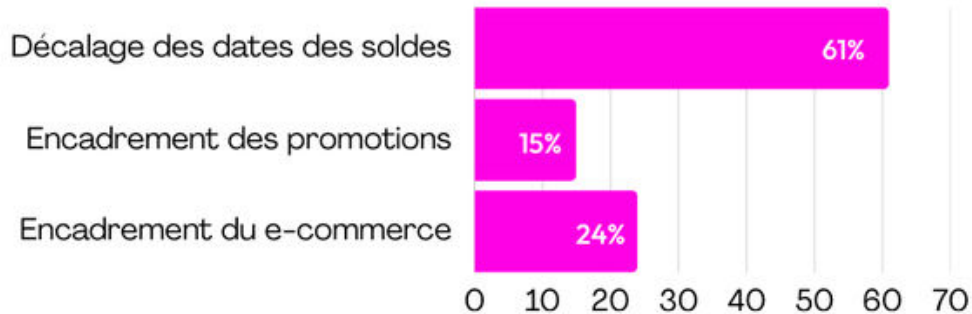
- 61 % des commerçants estiment que les soldes n'ont plus d'intérêt commercial réel.
- 60 % ne les pratiquent que par obligation concurrentielle.
- Le niveau de démarque est de plus en plus élevé dès le lancement : 50 % des répondants démarrent à -30 % ou plus, et 20 % augmentent encore leur niveau de remise cette année.
- Pourtant, seuls 40 % espèrent que cette période leur permettra de reconstituer leur trésorerie.

Selon vous, les soldes ont-ils encore un réel intérêt commercial ?



Source : SDI - Enquête Soldes d'été 2025 - Juin 2025

Selon vous, quelle évolution de la réglementation commerciale serait la plus susceptible de favoriser votre activité ?



“ Habituer les consommateurs à n'acheter que " en promotion " a tout simplement tué le commerce. ”

“ Les soldes ne profitent qu'aux grosses enseignes et obligent les petit commerçant à réduire encore leurs marges. ”

“ Que l'on revienne à l'essence même des soldes, à savoir, se débarrasser des invendus en fin de saison ; et non pas appliquer des remises affectant nos marges alors que la saison ne fait que commencer! ”

Une clientèle transformée, plus difficile à fidéliser

Les commerçants constatent une évolution marquée du comportement de leur clientèle, directement liée à l'inflation et à la montée en puissance du commerce en ligne :

- 80 % attribuent le changement de comportement des clients à la baisse du pouvoir d'achat.
- 66 % observent un désintérêt croissant pour les soldes.
- La moitié des décisions d'achat dépend aujourd'hui du niveau de la remise, et non plus de la valeur perçue du produit.

Cette banalisation des remises, renforcée par les ventes privées et les promotions continues, a profondément modifié le rapport à la consommation.

Proposition : Report de la date des soldes d'été et d'hiver 15j à 1 mois.

2. Ouverture du 1er mai

L'épisode du 1^{er} mai et les attermoissements qui l'accompagnent encore aujourd'hui pourrait figurer dans la partie « simplification administrative » du présent document tant il est symptomatique de l'incapacité des pouvoirs publics à desserrer les carcans du commerce.

De fait, l'actualité des 1^{er} mai 2025 et 2026 ont été marqués par la remise en cause d'une pratique commerciale tolérée bien qu'en marge de la loi, à savoir la possibilité pour certains commerces de proximité (boulangers, fleuristes) d'accueillir leur clientèle le 1^{er} mai avec l'appui de salariés volontaires payés double.

Après s'être saisie de ce sujet par une PPL le 25 avril 2025, la représentation nationale n'avait toujours pas tranché une année plus tard, soit en avril 2026.

La situation juridique des professionnels concernés n'était toujours pas stabilisée au 1^{er} mai 2026, la seule parole du Premier Ministre sur le sujet assurant d'une ouverture autorisée n'ayant aucune force obligatoire.

Au demeurant, le Conseil d'État, saisi en urgence par un groupe politique ainsi que certaines organisations syndicales, fut dans l'incapacité de se prononcer faute de production de texte à valeur contraignante à étudier.

Dans ce dossier, au titre rappelons-le d'une pratique tolérée, 3 institutions républicaines ont été mobilisées (Parlement, Gouvernement et Conseil d'État), ainsi que l'intégralité des organisations patronales et syndicales durant une année, le tout sans aucun aboutissement.

Le dernier texte en date soumis par le gouvernement laisse en substance le soin aux partenaires sociaux de décider s'il convient ou non d'autoriser tel ou tel secteur à ouvrir le 1^{er} mai.

La question fondamentale est donc de savoir quelle majorité présidentielle aura le courage d'imposer l'ouverture le 1^{er} mai pour les commerces de proximité dans le respect des droits des salariés.

Proposition : Autoriser l'ouverture le 1^{er} mai pour les commerces de proximité, dans le respect des droits des salariés.

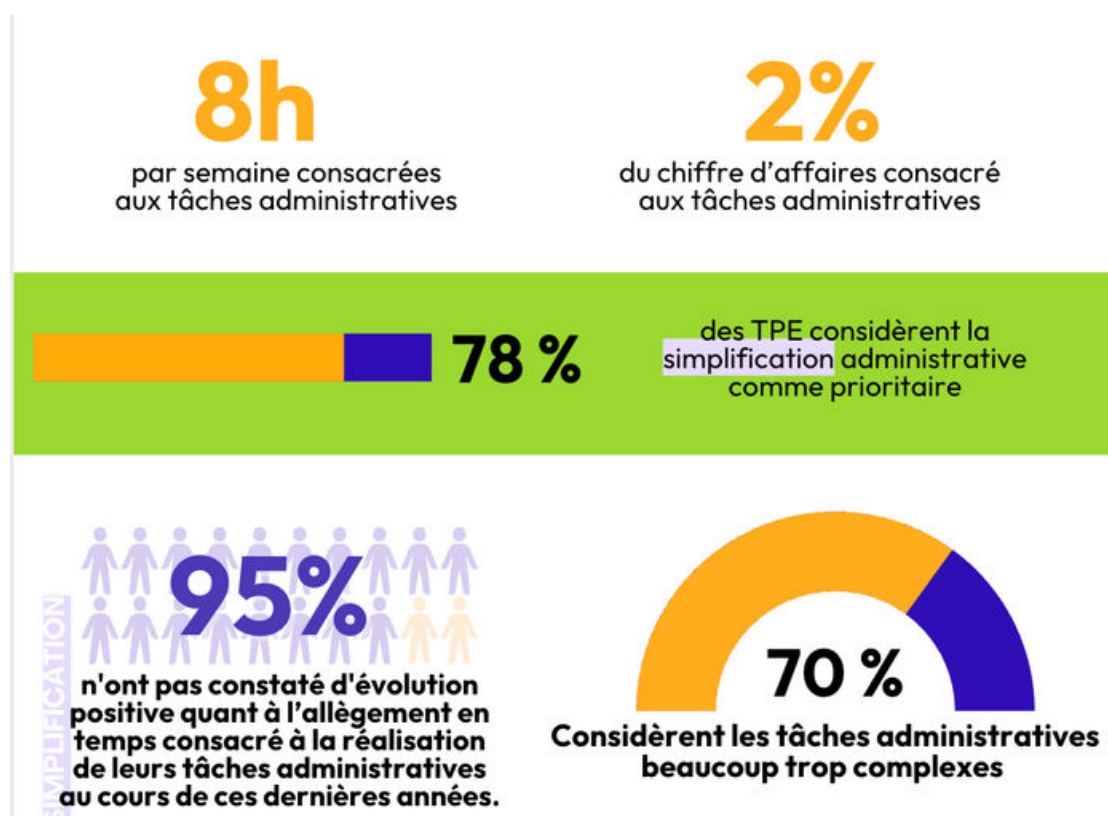
Thème 5

Simplification



CHARGES ADMINISTRATIVES

« Pour les TPE, la simplification administrative ne signifie pas moins de règles, mais des règles compréhensibles et applicables. »



Préambule

Rares sont les sujets qui unissent autant que celui de la nécessité d'une "simplification administrative".

Néanmoins, une fois le constat posé, chacun aborde cette thématique sous son propre prisme. Pour les grandes entreprises, elle porte sur moins de contraintes sociales, environnementales et la suppression des gardes-fous d'équilibres commerciaux.

Pour les professionnels indépendants et les dirigeants de TPE, les demandes sont plus pragmatiques, voire terre-à-terre. La plupart ne veulent pas à tout prix moins d'administratif, mais des documents compréhensibles et l'accès à des interlocuteurs dédiés. Ceci leur permettrait d'économiser du temps, mais aussi de l'argent au regard des coûts des prestataires auprès desquels ils sous-traitent la gestion de ces documents.

95% des professionnels interrogés n'ont constaté aucune amélioration quant au temps consacré à leurs charges administratives ces dernières années.

Un sujet récurrent de longue date.

La question de la "simplification administrative" est systématiquement incluse comme un objectif des gouvernements successifs en lutte perpétuelle contre l'inflation des normes et obligations, législatives comme réglementaires.

Une perception négative sur le terrain

Malgré les efforts accomplis, les comités interministériels et les consultations des organisations professionnelles et interprofessionnelles dont le SDI, les résultats sur le terrain ne sont pas au rendez-vous.

70% des professionnels interrogés jugent abscons les documents administratifs.

Des professionnels désemparés.

"Faut-il cocher cette case ?"

"Quelle réponse adaptée à ma situation correspond à cette question ?"

"Que signifient ces acronymes ?"

"Le mode d'emploi du document est encore plus obscur que le document lui-même."

Telles sont les questions que se posent les chefs d'entreprise lorsqu'il s'agit de remplir un document administratif, ce d'autant qu'ils ont conscience qu'une réponse inadaptée peut entraîner de lourdes conséquences.

La peur de mal faire

Anxieux face à un éventuel impair, ils se sentent d'autant plus perdus que la digitalisation a conduit sinon à la suppression totale, du moins à une moindre capacité à joindre un interlocuteur humain.

De peur de commettre des erreurs aux graves conséquences, voire par manque de temps ou incompréhension totale, les professionnels préfèrent sous-traiter. la gestion des documents administratifs à leur cabinet comptable, bien souvent au prix fort.

Pour 85% des professionnels, une sous-traitance de la gestion des documents administratifs au prix fort

Le coût élevé de la peur

85% des professionnels interrogés sous-traitent la gestion des documents administratifs pour un coût d'environ 2% de leur CA à cette sous-traitance.

Le social et le fiscal : les deux domaines les plus sujets à évolutions fréquentes

Les normes sociales et fiscales sont jugées comme les plus sujettes à modifications incessantes et sont donc sous-traitées pour éviter toute erreur.

Le chef d'entreprise responsable in fine

À noter toutefois que, in fine, c'est bien le chef d'entreprise qui est responsable en dernier ressort en cas d'erreur, si bien qu'il est néanmoins tenu de passer du temps à la vérification des données.

Analyse et commentaire de la loi de Simplification de la vie économique d'Avril 2026

1. Trésorerie et Immobilier Commercial

- Loyers commerciaux : À la demande du locataire, la mensualisation des loyers devient un droit en lieu et place d'un paiement trimestriel.
- À la demande du locataire, la mensualisation des loyers devient un droit en lieu et place d'un paiement trimestriel.
- Dépôts de garantie : Ils sont désormais plafonnés à trois mois de loyer.
- Travaux : Un régime déclaratif simplifié désormais la réalisation de certains travaux dans les locaux commerciaux, remplaçant des procédures d'autorisation plus lourdes.

Ce dispositif ne concerne pas les TPE dont 81% sont déjà mensualisées et près de 80% ont un dépôt de garantie de 3 mois au plus.

Il s'agit d'un dispositif négocié entre les grandes foncières et leurs locataires des centres commerciaux, franchisés en grande majorité, évoqué à tort comme favorable aux indépendants et TPE.

2. Relations avec les Banques et Assurances

- Frais bancaires : La clôture des comptes professionnels est désormais gratuite. Les banques ont l'obligation d'envoyer chaque année un relevé de frais gratuit aux TPE. L'harmonisation des grilles tarifaires bancaires est prévue pour le 1er janvier 2027.
- Assurances : Les délais d'indemnisation sont désormais strictement encadrés : 6 mois maximum en cas d'expertise et 2 mois sans expertise.
- Résiliation : Les TPE et PME peuvent désormais résilier leurs contrats d'assurance à tout moment après un an d'engagement (alignement sur les droits des particuliers).

Commentaire SDI : Le SDI avait proposé pour une partie et soutenu pour l'autre ces dispositifs.

3. Commandes Publiques et Marchés

- Seuils relevés : Les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux sont relevés (passant de 40 000 € à 60 000 € HT depuis le 1er avril 2026).
- Guichet unique : D'ici 2030, l'ensemble des marchés publics sera centralisé sur la plateforme unique « Place » pour éviter de multiplier les inscriptions sur différents portails.

Commentaire SDI : Un élément positif pour les TPE.

4. Simplification Administrative et Normative

- Médiation renforcée : La médiation avec l'administration est généralisée. Saisir un médiateur suspend désormais les délais de recours, évitant ainsi aux dirigeants d'être forclans pendant qu'ils cherchent une solution amiable.
- Cessions d'entreprises : Pour les petites structures, le délai d'information des salariés en cas de vente est réduit de deux mois à un mois, afin d'accélérer les transmissions.

5. Vers le "Zéro Cerfa"

- Suppression des formulaires : La loi engage la suppression progressive des formulaires Cerfa (80 % d'ici fin 2026).
- Fin des doubles déclarations : Suppression de l'obligation de fournir des attestations déjà détenues par l'administration, comme les attestations d'assurance chômage ou les déclarations d'arrêt maladie.

Commentaire SDI : Le zéro « Cerfa » est une promesse récurrente dont il conviendra d'analyser la réalité, tout comme le « Dites-le nous une fois ».

Les complexités auxquelles sont concrètement confrontés les indépendants et dirigeants de TPE

Exemple 1 : Rétrocession de la TICFE

Un exemple concret :

Comment ne pas bénéficier du remboursement total ou partiel de l'accise sur l'électricité en raison d'un Cerfa incompréhensible ?

Dans l'absolu, toute entreprise qui remplit quelques conditions simples, quelle que soit sa taille, est en mesure d'obtenir un remboursement partiel ou total de sa TICFE (taxe sur la consommation finale d'électricité ou accise).

Nous citons l'exemple d'une adhérente dans le domaine de la boulangerie. Dans son cas, elle peut obtenir une réduction ou une annulation de TICFE si sa facture d'électricité est supérieure à 0,5% de sa valeur ajoutée.

Elle s'est donc procuré le document Cerfa N°1619604 (cf Annexe).

Ne sachant comment le remplir, elle a demandé à :

- son expert-comptable qui l'a renvoyée vers la DGFiP;
- la DGFiP qui l'a renvoyée vers les Douanes;
- la Douane qui l'a renvoyée vers la DGFiP.

En résumé, personne n'est en capacité de remplir ce Cerfa ou de l'y aider.

Peut-être que l'un(e) d'entre vous y parviendra...

Pour plus de facilité, nous joignons la notice explicative fournie par l'administration fiscale.

Exemple 2 : Le Décret tertiaire

Le dispositif Éco Énergie Tertiaire issu de la loi ELAN prévoit des objectifs de réduction de consommation d'énergie (sur une base comprise entre 2010 et 2019) de :

- -40 % en 2030,
- -50 % en 2040,
- -60 % en 2050.

Les entreprises doivent réaliser :

- des déclarations annuelles sur OPERAT (ADEME),
- le suivi des consommations,
- la justification des modulations éventuelles,
- la préparation des trajectoires 2030.

Ce dispositif est applicable aux ensembles commerciaux et tertiaires d'au moins 1000m², soit concrètement aux structures de moins de 1000m² faisant partie de ces ensembles.

Il sera décliné par la suite sur les surfaces inférieures à ce seuil.

En mars 2026, 19 organisations professionnelles du commerce ont engagé un recours contentieux devant le Conseil d'État contre l'arrêté dit « valeurs absolues VI » aux motifs que :

- certains seuils sont techniquement inatteignables,
- même des bâtiments récents risqueraient d'être considérés non conformes,
- les coûts de mise en conformité sont disproportionnés,
- cela pourrait entraîner une dévalorisation des actifs commerciaux.

Pour les commerces et TPE intégrés dans des ensembles supérieurs à 1 000 m², le vrai sujet devient désormais :

- qui paie les travaux,
- qui supporte le risque réglementaire,
- et comment éviter que le coût énergétique ne se répercute sur les loyers et charges.

La loi de simplification de la vie économique a été définitivement adoptée le 15 avril 2026. Elle vise à lever les verrous administratifs qui pèsent sur le quotidien des entreprises.

Voici les points essentiels à retenir pour les artisans, commerçants et dirigeants de TPE :

Proposition : Portabilité des comptes bancaires des indépendants et TPE.

Proposition : Revoir intégralement les échéances et objectifs du Décret tertiaire.

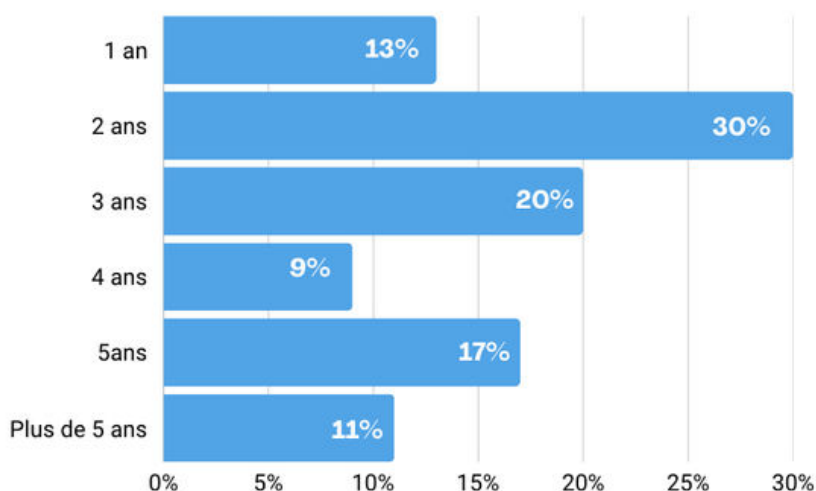
MÉDECINE DU TRAVAIL

« La santé au travail ne peut rester crédible si les entreprises ont le sentiment de financer un dispositif devenu éloigné de leurs réalités. »

Préambule

La « médecine du travail » selon son ancienne dénomination toujours en usage sur le terrain parmi les professionnels concernés, est devenue le SPSTI (Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises). Les services de médecine du travail ont fait l'objet au fil des années l'objet de plusieurs rapports de la part du Parlement, de l'IGAS et de la Cour des comptes, lesquels pointaient régulièrement des carences sinon des anomalies.

Quelle est la fréquence moyenne d'une visite en médecine du travail pour votre (vos) salarié(s) ?



Une image dégradée des SPSTI parmi les dirigeants d'entreprise

À l'évocation du terme « Médecine du travail », 78% des responsables des plus de 1,4 million d'entreprises adhérentes obligatoires à l'une des 2148 SPSTI exprimeront leur insatisfaction. Cette dernière ne relève pas d'une interférence de ces services dans la bonne conduite de leurs affaires mais de leur obligation d'y adhérer en l'absence de toute contrepartie perçue.

Un coût jugé prohibitif

Bien qu'attachés à la santé au travail de leurs salariés, ils estiment notamment que les visites préalables et de suivi pourraient parfaitement être réalisées par la médecine de ville pour un coût nettement inférieur.

Ainsi, à raison d'une visite tous les 5 ans, les services de SPSTI coûtent en moyenne 555€/visite à un employeur contre 30€ chez un médecin généraliste.

Une qualité de prestations variable et un suivi insuffisant

Des délais jugés trop longs

Les entreprises rapportent des délais importants pour obtenir des rendez-vous, avec des visites parfois réalisées plusieurs années après l'embauche.

1/3 des visites ne sont pas réalisées par des médecins du travail

Également, il devient de plus en plus difficile pour les salariés de consulter un médecin du travail. Une large part des visites est réalisée par du personnel infirmier, voire des ASST (Assistants de Santé au Travail).

En 2022, ce sont ainsi plus de 2,6 millions de visites (soit 1/3 des visites) qui ont été réalisées par du personnel infirmier au sein des SPSTI.

Un argument pour la médecine de ville pour 11,9 millions de suivis par an.

Cet élément apporte un argument aux professionnels qui considèrent qu'un médecin de ville serait parfaitement en capacité de réaliser ces visites, notamment en ce qui concerne les suivis simples, soit 74% des suivis réalisés par les SPSTI (11,9 millions de suivis).

De fait, il est possible de se demander pourquoi un généraliste ne serait pas compétent dans ce cadre, alors que des infirmiers, en principe de formation médicale moindre, y sont habilités ?

Au demeurant, la loi de 2021 a autorisé le recours au médecin de ville référent dans l'hypothèse de SPSTI géographiquement trop éloignées de l'entreprise.

C'est le cas pour 10% des répondants de l'enquête dont le SPSTI se situe à plus de 40 minutes de l'entreprise. Mais seuls 2% d'entre eux se sont vu proposer un médecin référent dans ce cadre.

La problématique de la procédure de licenciement pour inaptitude

Dès lors que le médecin du travail constate l'inaptitude du salarié à son poste de travail, le chef d'entreprise est contraint de procéder à un licenciement, sauf possibilité d'adaptation du dit poste.

Ce type de licenciement entraîne de lourdes conséquences financières pour l'entreprise avec notamment, dans le cadre d'une inaptitude d'origine professionnelle :

- Doublement de l'indemnité de licenciement ;
- Versement de l'indemnité compensatrice de préavis.

Sur le fond, ces éléments sont légitimes au constat de l'impossibilité pour le salarié de poursuivre son travail.

Toutefois, les services juridiques du SDI sont régulièrement consultés à propos d'inaptitudes considérées comme étant de complaisance.

C'est pourquoi la présente enquête a soumis cette thématique aux répondants.

Sur un échantillon de 26% de professionnels interrogés ayant été conduits à procéder à un licenciement pour inaptitude, près de la moitié (44%) considèrent la décision du médecin du travail comme injustifiée sinon de complaisance.



Ces professionnels ne sont pas médecins et ne sont donc pas habilités à juger des conclusions d'un professionnel de santé au travail.

Néanmoins, ils sont sur le terrain et la grande majorité de ceux qui expriment des doutes constatent que leur salarié travaille au même poste chez un concurrent, ce qui suppose qu'un autre professionnel de santé au travail (voire le même) l'a jugé apte.

A ce stade, une fois le licenciement effectué, aucun droit de suite n'est offert à l'employeur, ce qui alimente un sentiment d'injustice et de frustration.

Proposition : Assurer les missions de suivi simple des salariés, soit 71% des suivis annuellement réalisés, par des médecins référents selon une tarification à l'acte.

Proposition : Améliorer la transparence de la gestion des SPSTI.

Proposition : Affecter les ASST (Assistants en Services de Santé au Travail) à leur mission première : la prévention au sein des entreprises.

Proposition : Décharger les chefs d'entreprise du suivi de la santé au travail de leurs salariés : les convocations et prises de RV doivent être réalisés à l'initiative des SPSTI.

Proposition : Accorder un droit de suite au chef d'entreprise dans l'hypothèse d'une suspicion d'inaptitude simulée ou de complaisance.

« Confondre création administrative et création réelle d'activité économique entretient une lecture biaisée de l'état du tissu entrepreneurial français. »

17 années d'aveuglement sur la réalité du tissu entrepreneurial français

1 million de créations par an depuis 2020 : un indicateur trompeur

Créé en 2008 sous le statut d'auto-entrepreneur, devenu depuis « microentrepreneur » (ME), ce régime représente depuis 2020 plus de 60 % des créations d'entreprises enregistrées chaque année en France.

Le seuil symbolique du million de créations annuelles est régulièrement présenté comme le signe d'un dynamisme entrepreneurial exceptionnel par les institutions publiques (INSEE, Banque de France, Bpifrance), les responsables politiques comme les médias économiques et généralistes.

Dans l'imaginaire collectif, cette dynamique renvoie à une économie créatrice de richesses, d'emplois et de nouvelles recettes sociales et fiscales.

Une dynamique statistique en décalage avec la réalité économique

Pourtant, malgré ce volume record de créations, la France connaît simultanément des déficits publics et sociaux historiquement élevés hors période de crise.

Le niveau record de défaillances d'entreprises – près de 71 000 sur les douze derniers mois – ne suffit pas, à lui seul, à expliquer ce décalage. Rapporté au million de créations recensées sur la même période, cela représente théoriquement une défaillance pour quatorze entreprises créées.

Cette contradiction invite à interroger la réalité économique recouverte par les statistiques de création d'entreprises.

Des statistiques largement gonflées par le microentrepreneuriat

Les chiffres publiés reposent sur le nombre d'immatriculations, c'est-à-dire sur des entreprises dites « administrativement actives ».

Or, une entreprise immatriculée n'est pas nécessairement une entreprise produisant effectivement de l'activité économique.

L'URSSAF distinguait ainsi, à fin juin 2025 (Source : Stat'Ur Janvier 2026) :

- 3,186 millions de microentrepreneurs inscrits ;
- 1,59 million économiquement actifs au second trimestre 2025, soit seulement 49,8 % des inscrits.

À cela s'ajoute une seconde limite : une part importante de ces activités constitue un simple complément de revenus exercé parallèlement à un emploi salarié.

Selon l'URSSAF, 30,8 % des microentrepreneurs économiquement actifs se trouvent dans cette situation.

En combinant ces deux données, seuls 37 % des microentrepreneurs inscrits peuvent être considérés comme exerçant leur activité à titre principal et participant pleinement à l'activité économique productive.

Autrement dit, le chiffre des créations d'entreprises largement relayé par les pouvoirs publics et les médias apparaît surévalué d'environ 63 % lorsqu'il est rapporté à une activité économique réellement exercée.

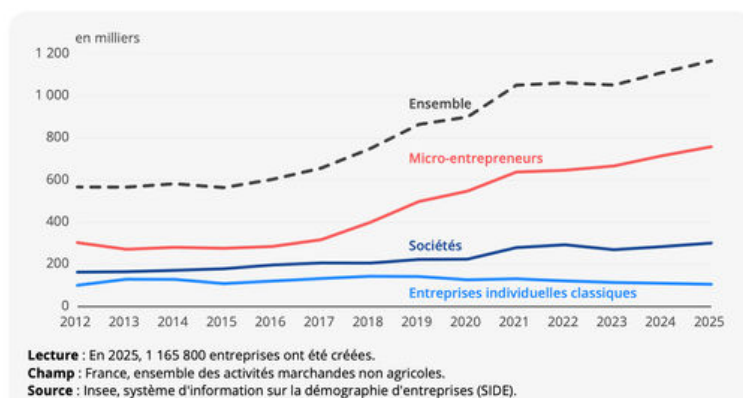
Une contribution économique limitée

Selon l'URSSAF, les microentrepreneurs ont généré 32 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022. Ce montant doit toutefois être rapproché des 400 milliards d'euros réalisés par l'ensemble des entreprises de moins de 10 salariés.

Malgré leur poids numérique, les microentrepreneurs ne représentent ainsi que 8 % du chiffre d'affaires des « microentreprises » au sens de la loi LME, catégorie regroupant artisans, commerçants, professions libérales et TPE de moins de 10 salariés réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

En matière d'emploi, le constat est encore plus marqué : sur la cohorte 2014, aucun emploi salarié n'avait été créé cinq ans plus tard.

► 1. Nombre de créations d'entreprises depuis 2012



Le risque d'un mirage statistique

Le régime du microentrepreneuriat répond à une utilité économique et sociale réelle et il n'est nullement question d'en contester l'existence.

Cependant, l'assimilation systématique entre immatriculation d'un microentrepreneur et création d'une entreprise productive entretient une lecture biaisée de l'état réel du tissu entrepreneurial français.

Ce biais statistique nourrit une forme de satisfaction collective artificielle : les chiffres du chômage diminuent tandis que ceux de la création d'entreprises progressent, donnant l'illusion d'un dynamisme économique plus fort qu'il ne l'est réellement.

À l'heure où la France fait face à un affaiblissement durable de sa compétitivité et de ses finances publiques, il apparaît indispensable de disposer d'indicateurs permettant d'évaluer avec précision la réalité de l'activité entrepreneuriale productive.

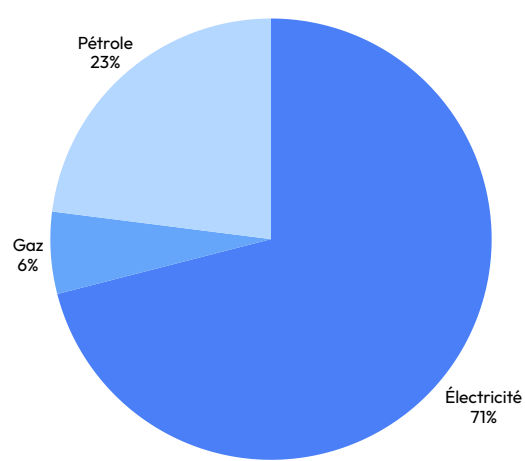
L'objectif n'est donc ni de supprimer le régime du microentrepreneur, ni d'en limiter l'accès, mais de lui redonner sa juste place dans les outils statistiques nationaux.

Proposition : Réformer les statistiques de la création d'entreprises afin de distinguer clairement les entreprises administrativement immatriculées des activités économiquement actives exercées à titre principal.

PRIX DES ÉNERGIES

« Les TPE ne demandent pas des aides ponctuelles pour survivre à la crise énergétique ; elles demandent des mesures structurelles pour pouvoir continuer à travailler. »

Quel type d'énergie utilisez-vous à titre principal ?



Source : SDI - Enquête T1 2026

ÉLECTRICITÉ						
Artisan	BTP	Industrie	Commerces non alimentaires	Commerces alimentaires	Professions libérales - autres	Restauration - hôtellerie
64%	22%	78%	85%	84%	66%	64%
GAZ						
Artisan	BTP	Industrie	Commerces non alimentaires	Commerces alimentaires	Professions libérales - autres	Restauration - hôtellerie
2%	0%	10%	5%	3%	4%	28%
PÉTROLE						
Artisan	BTP	Industrie	Commerces non alimentaires	Commerces alimentaires	Professions libérales - autres	Restauration - hôtellerie
34%	78%	12%	10%	13%	30%	8%

L'avènement d'un accès au TRV (Tarif Réglementé de l'Électricité) pour les TPE

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement a étendu l'accès aux tarifs réglementés de vente de l'électricité à l'ensemble des TPE sans considération de la puissance de leur compteur, contrairement à la rédaction antérieure de l'article L 337-7 du code de l'énergie.

Un dispositif inachevé aisément contourné par les fournisseurs

Ce texte a cependant laissé inchangées certaines dispositions du code de la consommation auxquelles renvoient l'article L 337-7 du code de l'énergie et notamment les articles :

- L 224-14 : définit la possibilité pour un professionnel de rompre son contrat d'énergie « dans le respect des dispositions contractuelles » contre une résiliation de plein droit sous un délai maximum de 21 jours pour un consommateur ;
- L 224-15 : par dérogation au principe d'une résiliation sans frais au seul motif d'un changement de fournisseur tel qu'applicable aux consommateurs, des frais de résiliation anticipée peuvent être facturés au professionnel.

En conséquence de quoi les fournisseurs d'électricité intègrent des clauses aux montants dissuasifs au sein des contrats qui les lient aux clients professionnels.

La seule limite fixée par la loi au montant des indemnités de résiliation anticipée, au-delà de devoir être mentionnées dans le contrat, porte sur le fait qu'elles ne peuvent excéder « la perte économique directe subie par le fournisseur » : une limite invérifiable et donc inapplicable dans les faits.

Ces frais atteignent couramment 50% du montant total que le fournisseur aurait dû facturer au client sur la durée restante de son contrat selon des formules de calcul difficilement compréhensibles par un néophyte.

Proposition : Alignement sur le droit des consommateurs des conditions et modalités de rupture des contrats d'énergie souscrits par les TPE, conformément aux demandes du Médiateur national de l'énergie.

ANNEXES



ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Nom ou dénomination de l'entreprise	
Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN)	

Usages exonérés / exemptés (cochez les cases correspondantes)	Usages taxés à un tarif réduit (cochez les cases correspondantes)
☐ Double usage (notamment réduction chimique, électrolyse, procédés métallurgiques) (E01)	☐ Transport guidé de personnes et de marchandises (E15)
☐ Fabrication de produits minéraux non métalliques (E02)	☐ Centres de stockage de données numériques (fraction qui excède 1 GWh sur une année civile) (E16)
☐ Production de biens très intensive en électricité (dont le rapport entre le coût de l'électricité et le coût du produit excède 50 %) (E03)	☐ Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (dont le niveau d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 %) (E17)
☐ Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (E04)	☐ Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (E18)
☐ Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (E05)	☐ Transport collectif routier de personnes (E19)
☐ Production à bord des navires et bateaux (E07)	☐ Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est au moins égal à 0,5 % (E21)
☐ Électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur ou par les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (E20)	☐ Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités économiques (E22)
	☐ Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique pour les besoins des activités non économiques (E31)
	☐ Activité industrielle grande consommatrice d'électricité dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 0,5 % (E23)
	☐ Activité industrielle électro-sensible dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 2,25 % (E24)
	☐ Activité industrielle électro-intensive dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 6,75 % (E25)
	☐ Activité industrielle exposée à la concurrence internationale dont l'intensité énergétique appréciée sur l'électricité est supérieure ou égale à 0,5 % (E30)

Conditions particulières d'application	
☐ Pourcentage d'exonération/exemption déclaré (quantité d'électricité employée à un usage exonéré ou exempté / quantité totale d'électricité consommée) x 100	☐ Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit (quantité d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit / quantité totale d'électricité consommée) x 100
Référence du compteur de facturation ou référence acheminement d'électricité ou point référentiel mesure :	

Bénéficiaire		
Périmètre au niveau duquel s'exercent les exemptions/exonérations ou tarifs réduits	☐ Entreprise (SIREN) ☐ Établissement (SIRET ou installation)	
Nom et adresse du site concerné		SIRET :
Code(s) NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire :	Code NAF de l'activité réellement exercée par l'installation :	Code NAF de l'activité réellement exercée au sein du site ou de l'entreprise où est située l'installation :

Fournisseur	
Raison sociale	SIREN :
Référence du contrat de fourniture	
Établissement du fournisseur chargé de la facturation	SIREN :

Fait à :	Signature :
Le :	
Nom et qualité du signataire :	
☐ Représentant légal	
☐ Mandataire	

Par la présente, je m'engage :
- à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption, une exonération ou à un tarif réduit d'accise sur l'électricité ;
- à adresser la présente attestation sur demande des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) ;
- à acquitter, le cas échéant, l'accise sur l'électricité auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ;
- sur la sincérité des éléments attestés.

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision *ad hoc* de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

Annexe

Le consommateur d'électricité indique l'usage exempté, exonéré ou taxé à un tarif réduit auquel correspond son activité, en cochant et remplissant la ou les cases correspondantes.

	Identification du site			Rubrique	Usage exonéré / exempté	Installation ou activité industrielle électro-intensive (E08 à E14)			
	Nom du site	Adresse du site	N° SIRET			Le site possède au moins une installation industrielle réalisant une ou plusieurs activités citées à l'article L312-72 du CIBS (E11 à E13)	Le site possède au moins une installation industrielle réalisant une ou plusieurs activités de la liste citée à l'article L312-73 du CIBS (E14)	L'activité principale de l'entreprise relève des catégories citées à l'article L312-71 du CIBS (E08 à E10)	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit
1						▼	▼	▼	
2						▼	▼	▼	
3						▼	▼	▼	
4						▼	▼	▼	
5						▼	▼	▼	
6						▼	▼	▼	
7						▼	▼	▼	
8						▼	▼	▼	
9						▼	▼	▼	
10						▼	▼	▼	
11						▼	▼	▼	
12						▼	▼	▼	
13						▼	▼	▼	
14						▼	▼	▼	
15						▼	▼	▼	
16						▼	▼	▼	
17						▼	▼	▼	
18						▼	▼	▼	
19						▼	▼	▼	
20						▼	▼	▼	

	Identification du site			Rubrique	Transport guidé de personnes et de marchandises (E15)		Centres de stockage de données (E16)	Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (E17)	Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (E18)	Transport collectif routier de personnes (E19)	Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (E21)	Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (E22)
	Nom du site	Adresse du site	N° SIRET		Référence du compteur de facturation	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit	Pourcentage des quantités admises à tarif réduit
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité

Cette attestation est à adresser à son fournisseur d'électricité par le consommateur d'électricité pour recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à tarif réduit de l'accise sur l'électricité.
Elle n'a pas à être transmise à l'administration, sauf sur demande ponctuelle.

Nom et adresse de l'entreprise

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme l'électricité à un usage exempté, exonéré ou taxé à tarif réduit.

Usages exonérés, exemptés

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption. Il s'agit des usages suivants :

- E01 : Double usage (L.312-64 et L.312-66 du CIBS) ;
- E02 : Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS) ;
- E03 : Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS) ;
- E04 : Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques et des produits assimilés (L.312-31 du CIBS) ;
- E05 : Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité (L.312-32 du CIBS) ;
- E07 : Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS).

La franchise d'accise sur l'électricité E06 « Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur » prévu à l'article L.312-13 du CIBS, n'est pas intégrée à cette attestation.

Usages taxés à un tarif réduit

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel l'électricité est taxée à tarif réduit d'accise sur l'électricité. La personne qui atteste remplir les conditions lui ouvrant droit à un tarif réduit d'accise sur l'électricité satisfait aux critères mentionnés ci-dessous, soit au cours de l'année civile, soit au cours du dernier exercice clos si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Cependant, une personne qui débute son activité au cours de l'année, et qui, sur la base d'estimations, certifie être en mesure de respecter, sur l'année en cours, les critères d'éligibilité à l'un des tarifs réduits, peut adresser, à son fournisseur, une attestation lui permettant de recevoir de l'électricité taxée à un tarif réduit d'accise sur l'électricité, sous réserve de justifier du respect effectif de ces critères, et/ou de régulariser sa situation au regard de l'accise sur l'électricité, lors de la transmission de l'état récapitulatif annuel au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels l'électricité fait l'objet d'un tarif réduit. Il s'agit des usages suivants :

- E08 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E09 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E10 : Consommations des entreprises ayant une activité industrielle dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-71 du CIBS) ;
- E11 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 6,75 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E12 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 3,375 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E13 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-65 et L.312-72 du CIBS) ;
- E14 : Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 13,5 % (L.312-65 et L.312-73 du CIBS) ;
- E15 : Transport guidé de personnes et de marchandises (L.312-48 et L.312-50 du CIBS) ;
- E16 : Centres de stockage de données (L.312-64 et L.312-70 du CIBS) ;
- E17 : Exploitation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-48 et L.312-59 du CIBS) ;
- E18 : Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (L.312-48 et L.312-56 du CIBS) ;
- E19 : Transport collectif routier de personnes (L.312-48 et L.312-51 du CIBS) ;
- E21 : Consommations pour la manutention portuaire dont le niveau minimal d'électro-intensité est de 0,5 % (L.312-48 et L.312-57-2 du CIBS) ;
- E22 : Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (L.312-58-1 du CIBS).

Pour l'application de ces tarifs réduits on entend par :

- site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro d'identité (figurant au répertoire national des entreprises et des établissements – SIRET) ;
- installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise ;
- valeur ajoutée : chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (au sens de l'article L.312-43 et suivants du CIBS).

Dans l'éventualité d'une valeur ajoutée négative, le niveau d'électro-intensité est réputé supérieur à 13,5 % de la valeur ajoutée.

Conditions particulières d'application

Pourcentage d'exonération/exemption déclaré

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage **exempté ou exonéré** par le consommateur.

Le pourcentage d'exemption / exonération est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un tarif réduit

Part d'électricité, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un **tarif réduit**.

Le pourcentage des quantités taxées à tarif réduit est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles d'électricité employées à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantités prévisionnelles totales d'électricité livrées}} \times 100$$

Ces pourcentages sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

Référence du compteur de facturation

Il s'agit de la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou du point de référence mesure (PRM).

Bénéficiaire

Périmètre au niveau duquel s'exerce l'exonération/exemption ou le tarif réduit

Il s'agit du périmètre des consommations d'électricité éligibles à l'exonération/exemption ou au tarif réduit d'accise sur l'électricité. Le périmètre des exonérations/exemptions ou des tarifs réduits d'accise sur l'électricité s'applique, selon les cas, aux consommations d'électricité de l'entreprise, de l'établissement, de l'installation, du(es) procédé(s), ou du centre de stockage de données numériques ou des activités d'exploitation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Nom et adresse du site

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit.

Code NAF de l'activité réellement exercée par le bénéficiaire

Il s'agit de l'activité exercée réellement par l'installation exploitée par la personne qui sollicite le bénéfice d'un tarif réduit, et de l'activité réellement exercée au sein du site ou l'entreprise où est située l'installation.

Fournisseur

Raison sociale

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de la livraison d'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.

Référence du contrat de fourniture

Référence indiquée sur le contrat de fourniture.

Établissement du fournisseur chargé de la facturation

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison de l'électricité bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un tarif réduit.



Syndicat des Indépendants et des TPE

CONTACT

Jean-Guilhem DARRE, Délégué Général :
06 16 33 46 45
jean-guilhem.darre@sdi-pme.fr